



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
DÉCEMBRE 2022
Partie I : du 1^{er} au 15 décembre 2022

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Actes. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles peut être retirée la décision de réintégration d'un agent public prise en exécution d'un jugement ayant annulé sa révocation. CE, Section, 9 décembre 2022, *Département de Seine-Saint-Denis*, n° 451500, A.

Contrats. Si l'article 12 de la directive « Services » du 12 décembre 2006 implique des obligations de publicité et mise en concurrence préalablement à la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public permettant l'exercice d'une activité économique, il ne résulte ni des termes de cette directive ni de la jurisprudence de la Cour de justice que de telles obligations s'appliqueraient aux personnes publiques préalablement à la conclusion de baux portant sur des biens appartenant à leur domaine privé. CE, 2 décembre 2022, *M. A...*, n° 460100, A.

Contrats. Un contrat autorisant, avant l'entrée en vigueur de l'article L. 2122-1-1 du CG3P issu de l'article 3 de l'ordonnance du 19 avril 2017, l'occupation d'une partie des dépendances domaniales du Sénat, pour y exploiter six courts de tennis, entre dans les prévisions de l'article 12 de la directive « Services » du 12 décembre 2006 et doit, par suite, faire l'objet d'une procédure de sélection préalable comportant toutes les garanties d'impartialité et de transparence. CE, 2 décembre 2022, *Société Paris Tennis*, n° 455033, A.

Elections. Seules les dépenses du compte de campagne réglées sur l'apport personnel du candidat peuvent donner lieu au remboursement forfaitaire prévu par l'article L. 52-4 du code électoral. CE, 14 décembre 2022, *CNCCFP c/ M. D...*, n° 463964, A.

Environnement. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement est nécessaire. CE, avis, Section, 9 décembre 2022, *Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres*, n° 463563, A.

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise comment le juge de l'excès de pouvoir forme sa conviction lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre une décision fixant les tarifs applicables pour la détermination de la valeur locative d'un local professionnel ou un coefficient de localisation. CE, 5 décembre 2022, *SA Aéroports de Paris*, n° 461428, A.

Travail. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les règles relatives aux relations collectives du travail peuvent s'appliquer aux agents de droit local d'une représentation diplomatique d'un Etat étranger. CE, Section, 9 décembre 2022, *Mme B...*, n° 433766, A.

Urbanisme. Ne peut être considérée comme une confirmation de la demande d'autorisation initiale au sens de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme une demande impliquant la modification du projet dépassant de simples ajustements ponctuels. CE, 14 décembre 2022, *Société Eolarmor*, n° 448013, A.

Urbanisme. La demande illégale tendant à compléter le dossier par une pièce qui n'est pas exigée par le code de l'urbanisme n'interrompt pas le délai d'instruction à l'issue duquel est susceptible de naître une décision implicite de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite. CE, Section, 9 décembre 2022, *Commune de Saint-Herblain*, n° 454521, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Education. Le Conseil d'Etat précise l'appréciation que doit porter l'administration saisie d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant dans la famille présentée sur le fondement de l'article L. 131-2 du code de l'éducation ainsi que les obligations reposant dans ce cadre sur le demandeur. CE, 13 décembre 2022, *M. D... et autres*, n° 462274, B.

Fiscalité. Des démarches entreprises par des personnes physiques, dans le cadre d'une opération d'aménagement, d'une ampleur telle qu'elles ne sauraient relever de la simple gestion d'un patrimoine privé, caractérisent l'existence d'une livraison de terrains à bâtir soumise à la TVA. CE, 9 décembre 2022, *Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme T...*, n° 459206, B.

Justice. Les décisions en matière de notation des OPJ, qui relèvent de la compétence du procureur général, peuvent être prises par tout magistrat du parquet placé sous l'autorité de celui-ci. CE, 14 décembre 2022, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. M...*, n° 443208, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	6
01-01 – Différentes catégories d'actes.	6
01-01-01 – Actes d'une autorité étrangère.	6
01-015 – Validité des actes législatifs.	7
01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur.	7
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.	7
01-02-01 – Loi et règlement.	7
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.	9
01-03-03 – Procédure contradictoire.	9
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	10
01-04-03 – Principes généraux du droit.	10
01-09 – Disparition de l'acte.	11
01-09-01 – Retrait.	11
13 – Capitaux, monnaie, banques.	12
13-02 – Monnaie.....	12
135 – Collectivités territoriales.	13
135-02 – Commune.	13
135-02-01 – Organisation de la commune.	13
135-02-03 – Attributions.	13
135-02-06 – Agents communaux (voir : Fonctionnaires et agents publics).	14
15 – Communautés européennes et Union européenne.	16
15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne.....	16
15-02-04 – Directives.	16
15-05 – Règles applicables.	17
15-05-01 – Libertés de circulation.	17
19 – Contributions et taxes.	20
19-01 – Généralités.	20
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	20
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	20
19-02-01 – Questions communes.	20
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	21
19-03-03 – Taxes foncières.	21
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	22
19-04-01 – Règles générales.	22
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	23
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	23
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	23
24 – Domaine.	25

24-01 – Domaine public.....	25
24-01-02 – Régime.....	25
24-02 – Domaine privé.	26
24-02-02 – Régime.....	26
28 – Élections et référendum.....	27
28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.	27
28-005-03 – Opérations électorales.....	27
28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.	27
28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	28
28-08-01 – Introduction de l'instance.	28
28-08-05 – Pouvoirs du juge.	28
30 – Enseignement et recherche.	29
30-01 – Questions générales.	29
30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.	29
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.	32
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.	32
335 – Étrangers.....	33
335-04 – Extradition.	33
335-04-03 – Décret d'extradition.	33
36 – Fonctionnaires et agents publics.	34
36-10 – Cessation de fonctions.	34
36-10-10 – Divers.....	34
36-12 – Agents contractuels et temporaires.....	34
36-12-03 – Fin du contrat.	34
36-13 – Contentieux de la fonction publique.	35
36-13-01 – Contentieux de l'annulation.	35
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	37
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.....	37
37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.	37
39 – Marchés et contrats administratifs.....	38
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	38
39-08-01 – Recevabilité.	38
44 – Nature et environnement.	40
44-045 – Faune et flore.	40
44-045-01 – Textes ou mesures de protection.	40
49 – Police.....	42
49-025 – Personnels de police.....	42
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.....	43
52-03 – Parlement.	43
54 – Procédure.....	44

54-01 – Introduction de l'instance.....	44
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	44
54-01-04 – Intérêt pour agir.	44
54-02 – Diverses sortes de recours.	45
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.	45
54-04 – Instruction.	45
54-04-04 – Preuve.....	45
54-05 – Incidents.	46
54-05-03 – Intervention.	46
54-06 – Jugements.....	46
54-06-07 – Exécution des jugements.....	46
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	47
54-07-01 – Questions générales.....	47
54-08 – Voies de recours.	48
54-08-02 – Cassation.....	48
55 – Professions, charges et offices.	49
55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.....	49
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.....	49
66 – Travail et emploi.	50
66-07 – Licenciements.	50
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.	50
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	53
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....	53
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).	53
68-03 – Permis de construire.	53
68-03-02 – Procédure d'attribution.....	53
68-04 – Autorisations d'utilisation des sols diverses.	54
68-04-045 – Régimes de déclaration préalable.	54

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-01 – Actes d'une autorité étrangère.

Règles relatives aux relations collectives de travail – Champ d'application – 1) Inclusion – Ensemble des personnels employés dans les conditions de droit privé – 2) Exclusion – Agents de droit local d'une représentation diplomatique d'un Etat étranger – 3) Exception – a) Volonté claire et non équivoque de cet Etat de les rendre applicables à ces agents – b) Conséquences – i) Licenciement d'un salarié protégé conditionné à l'autorisation de l'inspecteur du travail – ii) Contrôle de l'inspecteur du travail – Modalités.

1) En vertu de l'article L. 2311-1 du code du travail, les dispositions du code du travail relatives à la mise en place et aux attributions des délégués du personnel ont vocation à s'appliquer à tous les personnels employés dans les conditions de droit privé prévues par le code du travail.

2) S'agissant de la représentation diplomatique d'un Etat étranger en France, le principe de souveraineté des Etats fait, en principe, obstacle à ce qu'il soit fait application en son sein, au bénéfice de ses agents de droit local, des règles relatives aux relations collectives de travail prévues par le code du travail dès lors que de telles règles sont susceptibles de se heurter avec l'exercice, par la représentation de cet Etat, de droits et prérogatives que cet Etat tire de sa souveraineté, 3) a) sauf si, en vertu de ce même principe, l'Etat étranger a, par une volonté claire et non équivoque, décidé de rendre ces règles applicables aux agents employés par sa représentation sur le territoire français dans le cadre d'une relation de travail soumise au code du travail.

b) i) Dans le cas où la représentation diplomatique d'un Etat étranger en France décide de se soumettre, en ce qui concerne ses personnels de droit local, aux règles du code du travail relatives aux relations collectives de travail, et, en particulier, d'organiser la désignation de représentants du personnel selon les modalités prévues par ce code, les personnels investis à ce titre de fonctions représentatives bénéficient des dispositions de ce code prévoyant leur protection contre le licenciement. Il en va notamment ainsi des articles L. 2411-1 et L. 2411-5 du code du travail, lesquels prévoient que le licenciement de ces salariés ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, ou, en cas de recours hiérarchique, du ministre chargé du travail.

ii) Une telle autorisation ne peut être délivrée qu'après que l'inspecteur du travail, et le cas échéant, le ministre chargé du travail, ont procédé à l'ensemble des contrôles qui lui incombent, pour autant que, dans leur mise en œuvre, ces contrôles ne se heurtent pas avec l'exercice par la représentation officielle de l'Etat étranger de droits ou prérogatives que cet Etat tire de sa souveraineté.

(Mme B..., Section, 433766, 9 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-015 – Validité des actes législatifs.

01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur.

01-015-03-01 – Bloc de constitutionnalité.

01-015-03-01-01 – Préambule de la Constitution.

01-015-03-01-01-01 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Principes de responsabilité personnelle et de personnalité des peines – 1) a) Conséquence – Pénalités fiscales ne pouvant être prononcées à l'encontre d'un contribuable n'ayant pas participé aux agissements qu'elles répriment (1) – b) Contribuables ayant personnellement participé à de tels agissements – Notion – Inclusion – i) Personne morale associée d'une société de personnes dont le gérant est aussi celui de cette société – ii) Gérant, s'il est lui-même associé de la société de personnes – 2) Illustration – Majoration pour défaut ou retard de production d'une déclaration fiscale (art. 1728 du CGI).

1) a) Tant le principe de responsabilité personnelle que le principe de personnalité des peines s'opposent à ce que des pénalités fiscales, qui présentent le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elles visent, puissent être prononcées à l'encontre de contribuables lorsque ceux-ci n'ont pas participé aux agissements que ces pénalités répriment.

b) Doit être regardé comme ayant pris personnellement part à un tel manquement la personne morale associée d'une société de personnes dont le gérant est aussi celui de cette société de personnes, ainsi que, le cas échéant, ce gérant s'il est lui-même associé de cette dernière société.

2) L'article 1728 du code général des impôts (CGI), selon lequel les suppléments de droits mis à la charge du contribuable peuvent être assortis d'une majoration en cas de défaut ou de retard de production d'une déclaration fiscale, ne saurait être interprété comme autorisant l'administration à mettre cette pénalité à la charge du contribuable lorsque celui-ci n'a pas pris personnellement part au défaut ou au retard déclaratif.

1. Cf., en l'étendant aux associés personnes morales d'une société de personnes, CE, Plénière, 2 mars 1979, M. X, n° 6646, p. 92 ; CE, 5 novembre 2014, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement c/ M.et Mme S..., n°s 356148 357672, T. pp. 599-605.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. C..., 10 / 9 CHR, 461887, 9 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-01 – Loi et règlement.

01-02-01-02 – Articles 34 et 37 de la Constitution - Mesures relevant du domaine de la loi.

Demande d'autorisation d'instruire un enfant dans la famille (art. L. 131-2 du code de l'éducation) fondée sur l'existence d'une situation propre à cet enfant motivant le projet éducatif (art. L. 131-5 du même code) – Obligation de présenter un projet éducatif précisant la méthode pédagogique envisagée et la capacité de la personne chargée d'instruire l'enfant et de produire une copie du baccalauréat de cette

personne (art. R. 131-11-5 du même code) – Exigences légalement fixées par le pouvoir réglementaire – Existence.

L'article L. 131-5 du code de l'éducation, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, en prévoyant la délivrance par l'administration, à titre dérogatoire, d'une autorisation pour dispenser l'instruction dans la famille en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » implique que l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant, motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

1) Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée, en prévoyant que l'autorisation d'instruction dans la famille est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction dans la famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant.

Le pouvoir réglementaire a ainsi pu légalement prévoir, pour l'application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, que la présentation écrite du projet éducatif comporterait notamment des éléments sur la démarche et les méthodes pédagogiques mises en œuvre et sur l'organisation du temps de l'enfant. Par suite, l'article R. 131-11-5 du code de l'éducation ne méconnaît pas la liberté pédagogique et ne crée pas une discrimination illégale.

Le législateur a prévu que la demande justifie de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille. L'article R. 131-11-5 du code de l'éducation met en œuvre cette exigence en prévoyant que la demande comporte toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de cette personne, l'autorité compétente portant, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'appréciation qui lui revient sur la valeur probante des pièces produites.

Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel, il appartenait au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille afin que l'autorité administrative s'assure que la personne chargée de l'instruction de l'enfant est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire et que ses décisions soient fondées sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit. La nécessité de produire une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent à l'appui d'une demande d'autorisation de l'instruction dans la famille est de nature à établir que la personne chargée de l'instruction de l'enfant est effectivement en mesure de lui permettre d'acquérir ce socle commun et à éviter tout risque de discrimination dans l'examen des demandes d'autorisation. En outre, dès lors que l'article L. 131-5 du code de l'éducation ne subordonne pas les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille fondées sur d'autres motifs à la vérification de la capacité des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille, le pouvoir réglementaire a pu légalement prévoir, à l'article R. 131-11-5 du code de l'éducation, que le respect de cette exigence ne s'applique qu'aux demandes formulées pour le motif tiré de l'existence d'une situation propre à l'enfant.

Par suite, les dispositions imposant de produire une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant ne relèvent pas du domaine de la loi et ne créent pas une discrimination illégale entre les enfants et les familles. Ces dispositions ne méconnaissent pas non plus le principe d'égalité entre les personnes qui ont le baccalauréat et les personnes disposant d'un titre ou diplôme étranger que le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser à assurer l'instruction en famille si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles, la différence de traitement invoquée résultant de situations différentes.

(M. D... et autres, 4 / 1 CHR, 462274, 13 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-03 – Procédure contradictoire.

Décret d'extradition – 1) Procédure contradictoire préalable – a) Procédure particulière (art. 696-8 et suivants du CPP) – Existence – b) Conséquence – Invocabilité de la procédure de droit commun (art. L. 121-1 du CRPA) – Absence (1) – 2) a) Possibilité pour l'intéressé de présenter des observations jusqu'à l'intervention du décret – Existence – b) Non communication des assurances données par l'Etat requérant – Méconnaissance des droits de la défense – Absence.

1) Si l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) soumet au respect d'une procédure contradictoire préalable les décisions qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du même code, cet article, en vertu du 3° de l'article L. 121-2 de ce code, n'est pas applicable aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

a) En l'absence de stipulations sur ce point dans une convention bilatérale d'extradition, les articles 696-8 et suivants du code de procédure pénale (CPP) régissent la procédure préalable à l'extradition en prévoyant une procédure contradictoire particulière devant la chambre de l'instruction.

b) Ainsi, les prescriptions de l'article L. 121-1 du CRPA ne peuvent être utilement invoquées par la personne réclamée pour soutenir que le décret d'extradition pris à son encontre l'aurait été à l'issue d'une procédure irrégulière.

2) a) En outre, la personne réclamée conserve, jusqu'à l'intervention du décret d'extradition, la faculté de faire valoir ses observations auprès de l'autorité administrative. Il appartient alors à cette dernière, pour décider d'accorder l'extradition sollicitée, d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'ensemble des circonstances dont elle a connaissance, y compris, le cas échéant, les assurances complémentaires obtenues auprès des autorités de l'Etat requérant.

b) La seule circonstance que les assurances données par le gouvernement requérant, visées par le décret d'extradition, n'aient pas été communiquées à la personne réclamée n'est pas de nature à établir que ce décret serait intervenu en méconnaissance des droits de la défense.

1. Rapp., sous l'empire du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, CE, Assemblée 8 mars 1985, G... H..., n° 64106, p. 70.

(M. D... M..., 2 / 7 CHR, 465421, 8 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

01-04-03-07-03 – Respect des droits de la défense.

Décret d'extradition – 1) Procédure contradictoire préalable – a) Procédure particulière (art. 696-8 et suivants du CPP) – Existence – b) Conséquence – Invocabilité de la procédure de droit commun (art. L. 121-1 du CRPA) – Absence (1) – 2) a) Possibilité pour l'intéressé de présenter des observations jusqu'à l'intervention du décret – Existence – b) Non communication des assurances données par l'Etat requérant – Méconnaissance des droits de la défense – Absence.

1) Si l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) soumet au respect d'une procédure contradictoire préalable les décisions qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du même code, cet article, en vertu du 3° de l'article L. 121-2 de ce code, n'est pas applicable aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

a) En l'absence de stipulations sur ce point dans une convention bilatérale d'extradition, les articles 696-8 et suivants du code de procédure pénale (CPP) régissent la procédure préalable à l'extradition en prévoyant une procédure contradictoire particulière devant la chambre de l'instruction.

b) Ainsi, les prescriptions de l'article L. 121-1 du CRPA ne peuvent être utilement invoquées par la personne réclamée pour soutenir que le décret d'extradition pris à son encontre l'aurait été à l'issue d'une procédure irrégulière.

2) a) En outre, la personne réclamée conserve, jusqu'à l'intervention du décret d'extradition, la faculté de faire valoir ses observations auprès de l'autorité administrative. Il appartient alors à cette dernière, pour décider d'accorder l'extradition sollicitée, d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'ensemble des circonstances dont elle a connaissance, y compris, le cas échéant, les assurances complémentaires obtenues auprès des autorités de l'Etat requérant.

b) La seule circonstance que les assurances données par le gouvernement requérant, visées par le décret d'extradition, n'aient pas été communiquées à la personne réclamée n'est pas de nature à établir que ce décret serait intervenu en méconnaissance des droits de la défense.

1. Rapp., sous l'empire du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, CE, Assemblée 8 mars 1985, G... H..., n° 64106, p. 70.

(M. D... M..., 2 / 7 CHR, 465421, 8 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

01-09 – Disparition de l'acte.

01-09-01 – Retrait.

01-09-01-02 – Retrait des actes créateurs de droits.

01-09-01-02-01 – Conditions du retrait.

Retrait de la décision de réintégration d'un agent public en exécution d'un jugement ayant annulé sa révocation – 1) Possibilité, pour l'administration, de retirer cette décision en cas d'annulation en appel de ce jugement – Existence, dans un délai de quatre mois (1) – 2) Possibilité de retirer cette décision en cas de rejet du pourvoi dirigé contre l'arrêt d'appel ou en cas de confirmation, après cassation, de l'annulation du jugement – Existence, dans un délai de quatre mois (1).

1) En cas d'annulation, par une décision du juge d'appel, du jugement ayant prononcé l'annulation de la décision portant révocation d'un agent public, et sous réserve que les motifs de cette décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à une nouvelle décision de révocation, l'autorité compétente ne peut retirer la décision de réintégration prise en exécution du premier jugement que dans un délai raisonnable de quatre mois à compter de la notification à l'administration de la décision rendue en appel.

2) Passé ce délai et dans le cas où un pourvoi en cassation a été introduit contre l'arrêt ayant confirmé la révocation de l'agent, l'autorité compétente dispose à nouveau de la faculté de retirer la décision de réintégration, dans un délai raisonnable de quatre mois à compter de la réception de la décision qui rejette le pourvoi ou de la notification de la décision qui, après cassation, confirme en appel l'annulation du premier jugement. Dans tous les cas, elle doit, avant de procéder au retrait, inviter l'agent à présenter ses observations.

1. Rapp., sur la faculté de retirer, après le jugement rendu au principal, un permis de construire provisoire délivré à la suite d'un réexamen ordonné par le juge des référés ayant suspendu le refus de permis, CE, Section, 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° 395211, p. 409 ; s'agissant d'une mesure d'exclusion d'un agent public, CE, 23 mai 2018, Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur c/ Mme M..., n° 416313, T. pp. 542-747-830-847. Comp., s'agissant de la possibilité d'abroger à tout moment un agrément délivré pour exécuter une décision juridictionnelle annulée par une décision juridictionnelle ultérieure, CE, 19 décembre 2014, Ministre des finances et des comptes publics c/ H et M Hennes et Mauritz SARL, n° 384144, p. 408.

(*Département de Seine-Saint-Denis*, Section, 451500, 9 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Nahra, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

13 – Capitaux, monnaie, banques.

13-02 – Monnaie.

Monnaie électronique – Emetteur agréé souhaitant bénéficier du régime dérogatoire ouvert aux entreprises ordinaires (art. L. 525-5 du CMF) – Obligations – 1) Notification préalable à l'ACPR – Existence, en cas d'exercice d'une activité nouvelle sous ce régime – 2) Demande à l'ACPR – Existence, lorsqu'il fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer son activité d'émission et de gestion et souhaite la poursuivre sous ce régime, sauf à renoncer à son agrément.

1) Il résulte des articles L. 525-1, L. 525-3, L. 525-5, L. 525-6, L. 526-7, du a du II de l'article L. 526-8 et de l'article L. 526-10 du code monétaire et financier (CMF), d'une part, que l'exercice, par un émetteur de monnaie électronique au sens de l'article L. 525-1 du CMF, d'une activité nouvelle d'émission et de gestion de monnaie électronique selon le régime dérogatoire de l'article L. 525-5, quelle que soit la valeur totale de cette monnaie électronique en circulation, doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) afin que celle-ci puisse notamment s'assurer que les conditions d'exercice de cette nouvelle activité ne portent pas atteinte au respect par cet émetteur des obligations qui lui sont imposées par ailleurs pour l'exercice de l'activité d'émission et de gestion de monnaie électronique au titre de laquelle il a obtenu son agrément.

2) D'autre part, lorsqu'un émetteur de monnaie électronique fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer son activité d'émission et de gestion de monnaie électronique au titre de laquelle il a obtenu son agrément et souhaite la poursuivre sous le régime dérogatoire de l'article L. 525-5, il doit, sauf à renoncer à l'agrément dont il bénéficie, en faire la demande à l'ACPR afin que celle-ci apprécie si cette activité peut être exercée, durant la période d'interdiction temporaire, dans les conditions prévues par cet article.

(*Société Wari Pay*, 9 / 10 CHR, 456582, 9 décembre 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-01 – Organisation de la commune.

135-02-01-02 – Organes de la commune.

135-02-01-02-03 – Dispositions relatives aux élus municipaux.

Refus du maire de désigner, à la suite de la démission d'un conseiller municipal, le candidat qui doit lui succéder (art. L. 270 du code électoral) – Contestation (1) – Délai (art. R. 119 du même code) – Déclenchement – 1) Notification ou autre forme de publicité donnée à ce refus – 2) Publication d'un nouveau tableau des membres du conseil après la demande de désignation – 3) Réunion du conseil avec le maintien du conseiller démissionnaire.

Il résulte de l'article R. 119 du code électoral que le délai de recours ouvert contre le refus du maire de désigner, à la suite de la démission d'un conseiller municipal dont le siège est ainsi devenu vacant, le candidat qui doit lui succéder court à compter 1) soit de la notification de la réponse du maire ou d'une autre forme de publicité donnée à cette réponse, 2) soit de la publication d'un nouveau tableau des membres du conseil municipal postérieurement à la demande de désignation d'un nouveau conseiller municipal, 3) soit d'une réunion de ce conseil avec le maintien du conseiller ayant présenté sa démission.

1. Cf., sur le rattachement d'une telle contestation au contentieux électoral, CE, 16 janvier 1998, M. C..., n° 188892, p.15.

(*Commune de Paea et autres*, 10 / 9 CHR, 461901, 9 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

135-02-03 – Attributions.

135-02-03-03 – Services communaux.

135-02-03-03-01 – Régies municipales.

Renoncement à exploitation – Régime – 1) Contenu de la délibération – Motifs ou dispositif (art. R. 2221-62 du CGCT) – a) Date de fin de la régie – b) Situation des personnels – Portée – Procédure envisagée à l'égard des agents et issue possible de celle-ci – 2) Reclassement des agents contractuels (art. 39-5 du décret du 15 février 1988) – a) Obligation incombant à l'autorité territoriale ayant pris la décision de mettre fin à la régie – b) Portée – i) Président du conseil d'administration de la régie devant inviter l'agent à présenter une demande de reclassement – ii) Autorité territoriale devant chercher à le reclasser au sein de ses services.

1) Il résulte des articles L. 2121-29, R. 2221-62 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'il appartient au conseil municipal qui souhaite renoncer à l'exploitation d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public administratif, de déterminer dans une même délibération la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie et la situation des personnels.

Si ces dispositions n'imposent aucun formalisme particulier quant à la rédaction de la délibération, celle-ci doit toutefois comporter dans ses motifs ou son dispositif des énonciations permettant d'établir que le conseil municipal a effectivement déterminé a) tant la date à laquelle les opérations de la régie prennent fin b) que la situation de ses personnels.

S'agissant de la situation des personnels, le conseil municipal doit se prononcer sur la procédure envisagée à l'égard des agents et sur les issues possibles de cette dernière.

La mention du licenciement des agents exploitant la régie dans l'exposé des motifs de la délibération ne permet pas d'établir que leur situation ait été déterminée par cette délibération au sens de l'article R. 2221-62 du CGCT.

2) a) Il résulte du I de l'article 39-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 que l'obligation de reclassement qu'il prévoit pèse sur l'autorité territoriale ayant pris la décision de renoncer à l'exploitation de la régie et de mettre fin à son activité.

b) i) Il appartient au président du conseil d'administration de la régie, lorsqu'il notifie à l'agent sa décision de le licencier du fait de la suppression de son emploi à la suite de la décision de l'autorité territoriale de renoncer à l'exploitation de la régie, de l'inviter à présenter une demande écrite de reclassement.

ii) Saisie d'une telle demande, l'autorité territoriale ayant renoncé à l'exploitation de la régie est tenue de chercher à reclasser l'agent au sein de ses services en lui proposant un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi.

(Commune de Grenoble, 3 / 8 CHR, 450115, 14 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

135-02-06 – Agents communaux (voir : Fonctionnaires et agents publics).

Renoncement à exploitation – Régime – 1) Contenu de la délibération – Motifs ou dispositif (art. R. 2221-62 du CGCT) – a) Date de fin de la régie – b) Situation des personnels – Portée – Procédure envisagée à l'égard des agents et issue possible de celle-ci – 2) Reclassement des agents contractuels (art. 39-5 du décret du 15 février 1988) – a) Obligation incombant à l'autorité territoriale ayant pris la décision de mettre fin à la régie – b) Portée – i) Président du conseil d'administration de la régie devant inviter l'agent à présenter une demande de reclassement – ii) Autorité territoriale devant chercher à le reclasser au sein de ses services.

1) Il résulte des articles L. 2121-29, R. 2221-62 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'il appartient au conseil municipal qui souhaite renoncer à l'exploitation d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public administratif, de déterminer dans une même délibération la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie et la situation des personnels.

Si ces dispositions n'imposent aucun formalisme particulier quant à la rédaction de la délibération, celle-ci doit toutefois comporter dans ses motifs ou son dispositif des énonciations permettant d'établir que le conseil municipal a effectivement déterminé a) tant la date à laquelle les opérations de la régie prennent fin b) que la situation de ses personnels.

S'agissant de la situation des personnels, le conseil municipal doit se prononcer sur la procédure envisagée à l'égard des agents et sur les issues possibles de cette dernière.

La mention du licenciement des agents exploitant la régie dans l'exposé des motifs de la délibération ne permet pas d'établir que leur situation ait été déterminée par cette délibération au sens de l'article R. 2221-62 du CGCT.

2) a) Il résulte du I de l'article 39-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 que l'obligation de reclassement qu'il prévoit pèse sur l'autorité territoriale ayant pris la décision de renoncer à l'exploitation de la régie et de mettre fin à son activité.

b) i) Il appartient au président du conseil d'administration de la régie, lorsqu'il notifie à l'agent sa décision de le licencier du fait de la suppression de son emploi à la suite de la décision de l'autorité territoriale de renoncer à l'exploitation de la régie, de l'inviter à présenter une demande écrite de reclassement.

ii) Saisie d'une telle demande, l'autorité territoriale ayant renoncé à l'exploitation de la régie est tenue de chercher à reclasser l'agent au sein de ses services en lui proposant un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi.

(*Commune de Grenoble*, 3 / 8 CHR, 450115, 14 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne.

15-02-04 – Directives.

Obligation de publicité et de mise en concurrence préalables à l'autorisation d'une activité de service (art. 12 de la directive "Services") – 1) Exclusion – Conclusion de baux sur des biens du domaine privé (1) – 2) Conséquences – a) Défaut de transposition de cette obligation pour cette catégorie d'actes – Absence – b) Invocation de la directive "Services" contre la conclusion d'un tel bail – Inopérance (2).

1) Si l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, transposé à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) implique des obligations de publicité et mise en concurrence préalablement à la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public permettant l'exercice d'une activité économique, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt du 14 juillet 2016, *Promoimpresa Srl* (C-458/14 et C-67/15), il ne résulte ni des termes de cette directive ni de la jurisprudence de la Cour de justice que de telles obligations s'appliqueraient aux personnes publiques préalablement à la conclusion de baux portant sur des biens appartenant à leur domaine privé, qui ne constituent pas une autorisation pour l'accès à une activité de service ou à son exercice au sens du 6) de l'article 4 de cette même directive .

2) a) Il suit de là qu'en n'imposant pas d'obligations de publicité et mise en concurrence à cette catégorie d'actes, l'Etat ne saurait être regardé comme n'ayant pas pris les mesures de transposition nécessaires de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006.

b) Par suite, le moyen tiré de ce que la conclusion d'un tel bail méconnaîtrait cette directive est inopérant.

1. Comp., s'agissant de la conclusion d'un contrat d'occupation sur le domaine public, CE, décision du même jour, *Société Paris Tennis*, n° 455033, à publier au Recueil.

2. Comp., s'agissant du caractère opérant d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une disposition précise et inconditionnelle d'une directive non transposée, CE, Assemblée, 30 octobre 2009, *Mme P...*, n° 298348, p. 407.

(*M. A...*, 7 / 2 CHR, 460100, 2 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Lelièvre, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

Directive « Services » – Cas d'un contrat d'occupation conclu par le Sénat sur son domaine public en vue de l'exploitation de courts de tennis – 1) Qualification – a) Autorisation d'accès à une activité de service ou à son exercice – Existence – b) Autorisation disponible en nombre limité – Existence – c) Occupant étant le seul attributaire possible du titre d'occupation – Absence – 2) Conséquence – Obligation d'organiser une procédure de sélection préalable (art. 12) – Existence (1).

Sénat ayant conclu avec la Ligue de Paris de Tennis un contrat ayant pour objet d'autoriser celle-ci à occuper temporairement une partie de ses dépendances domaniales afin d'y exploiter six courts de tennis, ainsi que des locaux d'accueil, des vestiaires et des sanitaires

1) a) D'une part, cette convention a pour objet, ainsi qu'il ressort de son article 1er, de permettre l'exploitation de courts de tennis, laquelle constitue une activité de services au sens de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 et non un service d'intérêt général non économique qui ne relèverait pas de son champ d'application en vertu du a) du paragraphe 2 de son article 2. D'autre part, en autorisant l'occupation d'une partie du jardin du Luxembourg, qui appartient au domaine public, le Sénat

doit être regardé comme exerçant un rôle de contrôle ou de réglementation, et donc comme constituant une autorité compétente au sens de cette directive. Le titre d'occupation, qui constitue un acte formel relatif à l'accès à une activité de service ou à son exercice, délivré à la suite d'une démarche auprès d'une autorité compétente, constitue donc une autorisation au sens de la même directive.

b) L'autorisation d'occuper les six courts de tennis doit être regardée comme étant disponible en nombre limité, pour l'application de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dès lors que les biens qui en font l'objet, eu égard à leur localisation, à la faible disponibilité des installations comparables à Paris, en particulier au centre de cette ville, ainsi qu'à leur notoriété, sont faiblement substituables pour un prestataire offrant un service de location de courts de tennis et d'enseignement de ce sport dans la région parisienne.

c) La spécificité de la Ligue de Paris de Tennis, en tant que délégataire de la Fédération française de tennis (FFT), n'implique pas qu'elle constitue le seul attributaire possible de ce titre d'occupation du domaine public et, par suite, que l'organisation d'une procédure de sélection s'avère impossible ou injustifiée.

2) Le contrat autorisant l'occupation d'une partie des dépendances domaniales du Sénat pour y exploiter six courts de tennis entrain dans les prévisions de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 et devait, par suite, faire l'objet d'une procédure de sélection préalable comportant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

1. Comp., s'agissant de la conclusion d'un bail sur le domaine privé d'une personne publique, CE, décision du même jour, M. A..., n° 460100, à publier au Recueil.

(*Société Paris Tennis*, 7 / 2 CHR, 455033, 2 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Goin, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

15-05 – Règles applicables.

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes.

15-05-01-01-02 – Liberté d'établissement.

Conclusion d'un bail emphytéotique sur un bien du domaine privé d'une commune – Liberté d'établissement (art. 49 du TFUE) – Méconnaissance – Absence.

Conseil municipal d'une commune ayant autorisé le maire de la commune à signer avec une société un bail emphytéotique d'une durée de soixante-quinze ans portant sur les murs et dépendances d'un bien relevant de son domaine privé.

La conclusion d'un tel bail emphytéotique ne méconnaît pas l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dès lors qu'il ne porte, par lui-même, aucune atteinte à la liberté d'établissement sur le territoire de la commune.

(*M. A...*, 7 / 2 CHR, 460100, 2 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Lelièvre, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

15-05-01-04 – Libre prestation de services.

Obligation de publicité et de mise en concurrence préalables à l'autorisation d'une activité de service (art. 12 de la directive "Services") – 1) Exclusion – Conclusion de baux sur des biens du domaine privé (1) – 2) Conséquences – a) Défaut de transposition de cette obligation pour cette catégorie d'actes – Absence – b) Invocation de la directive "Services" contre la conclusion d'un tel bail – Inopérance (2).

1) Si l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, transposé à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) implique des obligations de publicité et mise en concurrence préalablement à la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public permettant l'exercice d'une activité économique, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt du 14 juillet 2016, *Promoimpresa Srl* (C-458/14 et C-67/15), il ne résulte ni des termes de cette directive ni de la jurisprudence de la Cour de justice que de telles obligations s'appliqueraient aux personnes publiques préalablement à la conclusion de baux portant sur des biens appartenant à leur domaine privé, qui ne constituent pas une autorisation pour l'accès à une activité de service ou à son exercice au sens du 6) de l'article 4 de cette même directive .

2) a) Il suit de là qu'en n'imposant pas d'obligations de publicité et mise en concurrence à cette catégorie d'actes, l'Etat ne saurait être regardé comme n'ayant pas pris les mesures de transposition nécessaires de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006.

b) Par suite, le moyen tiré de ce que la conclusion d'un tel bail méconnaîtrait cette directive est inopérant.

1. Comp., s'agissant de la conclusion d'un contrat d'occupation sur le domaine public, CE, décision du même jour, *Société Paris Tennis*, n° 455033, à publier au Recueil.

2. Comp., s'agissant du caractère opérant d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une disposition précise et inconditionnelle d'une directive non transposée, CE, Assemblée, 30 octobre 2009, Mme P..., n° 298348, p. 407.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 460100, 2 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Lelièvre, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

Directive « Services » – Cas d'un contrat d'occupation conclu par le Sénat sur son domaine public en vue de l'exploitation de courts de tennis – 1) Qualification – a) Autorisation d'accès à une activité de service ou à son exercice – Existence – b) Autorisation disponible en nombre limité – Existence – c) Occupant étant le seul attributaire possible du titre d'occupation – Absence – 2) Conséquence – Obligation d'organiser une procédure de sélection préalable (art. 12) – Existence (1).

Sénat ayant conclu avec la Ligue de Paris de Tennis un contrat ayant pour objet d'autoriser celle-ci à occuper temporairement une partie de ses dépendances domaniales afin d'y exploiter six courts de tennis, ainsi que des locaux d'accueil, des vestiaires et des sanitaires

1) a) D'une part, cette convention a pour objet, ainsi qu'il ressort de son article 1er, de permettre l'exploitation de courts de tennis, laquelle constitue une activité de services au sens de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 et non un service d'intérêt général non économique qui ne relèverait pas de son champ d'application en vertu du a) du paragraphe 2 de son article 2. D'autre part, en autorisant l'occupation d'une partie du jardin du Luxembourg, qui appartient au domaine public, le Sénat doit être regardé comme exerçant un rôle de contrôle ou de réglementation, et donc comme constituant une autorité compétente au sens de cette directive. Le titre d'occupation, qui constitue un acte formel relatif à l'accès à une activité de service ou à son exercice, délivré à la suite d'une démarche auprès d'une autorité compétente, constitue donc une autorisation au sens de la même directive.

b) L'autorisation d'occuper les six courts de tennis doit être regardée comme étant disponible en nombre limité, pour l'application de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dès lors que les biens qui en font l'objet, eu égard à leur localisation, à la faible disponibilité des installations comparables à Paris, en particulier au centre de cette ville, ainsi qu'à leur notoriété, sont faiblement substituables pour un prestataire offrant un service de location de courts de tennis et d'enseignement de ce sport dans la région parisienne.

c) La spécificité de la Ligue de Paris de Tennis, en tant que délégataire de la Fédération française de tennis (FFT), n'implique pas qu'elle constitue le seul attributaire possible de ce titre d'occupation du domaine public et, par suite, que l'organisation d'une procédure de sélection s'avère impossible ou injustifiée.

2) Le contrat autorisant l'occupation d'une partie des dépendances domaniales du Sénat pour y exploiter six courts de tennis entrain dans les prévisions de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 et devait, par suite, faire l'objet d'une procédure de sélection préalable comportant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

1. Comp., s'agissant de la conclusion d'un bail sur le domaine privé d'une personne publique, CE, décision du même jour, M. A..., n° 460100, à publier au Recueil.

(*Société Paris Tennis*, 7 / 2 CHR, 455033, 2 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Goin, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.

19-01-04-015 – Sanctions fiscales - Généralités.

1) Principes de responsabilité personnelle et de personnalité des peines – a) Conséquence – Pénalités ne pouvant être prononcées à l'encontre d'un contribuable n'ayant pas participé aux agissements qu'elles répriment (1) – b) Contribuables ayant personnellement participé à de tels agissements – Notion – Inclusion – i) Personne morale associée d'une société de personnes dont le gérant est aussi celui de cette société – ii) Gérant, s'il est lui-même associé de la société de personnes – 2) Illustration – Majoration pour défaut ou retard de production d'une déclaration fiscale (art. 1728 du CGI).

1) a) Tant le principe de responsabilité personnelle que le principe de personnalité des peines s'opposent à ce que des pénalités fiscales, qui présentent le caractère d'une punition tendant à empêcher la réitération des agissements qu'elles visent, puissent être prononcées à l'encontre de contribuables lorsque ceux-ci n'ont pas participé aux agissements que ces pénalités répriment.

b) Doit être regardé comme ayant pris personnellement part à un tel manquement la personne morale associée d'une société de personnes dont le gérant est aussi celui de cette société de personnes, ainsi que, le cas échéant, ce gérant s'il est lui-même associé de cette dernière société.

2) L'article 1728 du code général des impôts (CGI), selon lequel les suppléments de droits mis à la charge du contribuable peuvent être assortis d'une majoration en cas de défaut ou de retard de production d'une déclaration fiscale, ne saurait être interprété comme autorisant l'administration à mettre cette pénalité à la charge du contribuable lorsque celui-ci n'a pas pris personnellement part au défaut ou au retard déclaratif.

1. Cf., en l'étendant aux associés personnes morales d'une société de personnes, CE, Plénière, 2 mars 1979, M. X, n° 6646, p. 92 ; CE, 5 novembre 2014, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement c/ M. et Mme S..., n°s 356148 357672, T. pp. 599-605.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. C..., 10 / 9 CHR, 461887, 9 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal.

19-02-01-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

Tarifs applicables pour la détermination de la valeur locative d'un local professionnel ou la fixation d'un coefficient de localisation (art. 1504 du CGI) – 1) Décisions ne pouvant être contestées que par voie d'action (art. 1518 F du CGI) (1) – 2) a) Formation de la conviction du juge de l'excès de pouvoir – Mise

en œuvre de ses pouvoirs d'instruction (2) – b) Conséquence pour le juge saisi de telles décisions – Obligation de se prononcer au vu des éléments versés au dossier.

1) Si, en vertu des dispositions, issues du XV de l'article 34 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, codifiées à l'article 1518 F du code général des impôts (CGI), les décisions fixant les tarifs applicables pour la détermination de la valeur locative d'un local professionnel ou la fixation d'un coefficient de localisation ne peuvent pas être contestées par la voie de l'exception à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie, ces décisions peuvent faire l'objet devant le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir formé dans le délai de recours contentieux par les personnes intéressées.

2) a) Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties. Si le juge peut écarter des allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, il ne saurait exiger de l'auteur du recours que ce dernier apporte la preuve des faits qu'il avance.

Le cas échéant, il revient au juge, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur.

b) Ainsi, lorsqu'un requérant conteste, devant le juge de l'excès de pouvoir, la fixation des tarifs applicables pour la détermination de la valeur locative d'un local professionnel ou la fixation d'un coefficient de localisation pour la parcelle sur laquelle se situe ce local et qu'il fait état d'éléments suffisamment étayés à l'appui de son recours, il appartient au juge de se déterminer sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties, l'administration, sollicitée en tant que de besoin par le juge, devant apporter au débat les éléments relatifs au calcul de ces tarifs et, lorsqu'elle n'est pas suffisamment prise en compte par ceux-ci, à la situation de la parcelle en cause justifiant l'application d'un coefficient de localisation.

1. Cf. CE, 27 mars 2019, SARL Gestion Epinal Mont-Saint-Aignan, n° 427758, T. pp. 943-967.

2. Cf. CE, 26 novembre 2012, Mme C..., n° 354108, p. 394.

(SA *Aéroports de Paris*, 8 / 3 CHR, 461428, 5 décembre 2022, A, M. Stahl, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-03 – Assiette.

Calcul de la valeur locative d'une immobilisation industrielle – Prix de revient (art. 1499 du CGI) – Détermination – 1) Règle générale – a) Valeur d'origine de l'immobilisation, b) correspondant, lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux, au prix d'acquisition – 2) Cas de locaux industriels ayant fait l'objet, au terme d'un bail à construction, d'une remise sans indemnité au bailleur – Locaux devant être regardés comme ayant été acquis à titre onéreux – Existence – Modalités d'évaluation de leur valeur locative à la signature du bail.

1) Il résulte des articles 1388, 1499 et 1500 du code général des impôts (CGI) ainsi que des articles 324 AE et 38 quinquies de l'annexe III à ce même code que la valeur locative des immobilisations

industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est fixée à partir de leur prix de revient, a) lequel correspond à la valeur d'origine pour laquelle ces immobilisations doivent être inscrites au bilan de leur propriétaire.

b) Lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux, leur valeur d'origine s'entend, en l'absence de dispositions y dérogeant, de leur prix d'acquisition intégral.

2) Dans le cas où des locaux industriels ont fait l'objet, au terme d'un bail à construction, d'une remise sans indemnité au bailleur, ils doivent être regardés comme ayant été acquis à titre onéreux par ce dernier, dès lors que cette remise des locaux constitue la fraction en nature de la rémunération par le preneur de la prestation qui lui a été fournie par le bailleur en exécution du contrat.

La valeur d'origine de tels biens, au sens et pour l'application de ces mêmes articles, doit être déterminée a) soit directement à partir de leur valeur vénale en fin de bail telle qu'elle aurait pu être estimée à la date de signature de celui-ci, b) soit indirectement à partir de la fraction, également appréciée à cette date, de la valeur de marché des loyers que le bailleur a renoncé à percevoir sous forme monétaire pendant la durée du bail.

(*Société Domaine de Lorgerie*, 8 / 3 CHR, 463427, 5 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés.

Cessation – Effets sur les déficits reportables du groupe – 1) Cas général – Imputabilité sur les bénéfices propres de la société mère (art. 223 I et 223 S du CGI) – 2) Cas où cette dernière est absorbée par une société se constituant mère d'un nouveau groupe, composé de tous les membres de l'ancien groupe – a) Imputabilité sur les bénéfices propres de l'absorbante, sous réserve de l'obtention d'un agrément (6 de l'art. 223 I) – b) Imputabilité sur les bénéfices des sociétés membres, sous cette même réserve.

1) Il résulte des articles 223 I et 223 S du code général des impôts (CGI) que les déficits reportables constitués par un groupe fiscalement intégré ayant cessé sont imputables sur les bénéfices propres de la société mère de ce groupe en vertu de l'article 223 S du CGI.

2) a) Lorsque cette société mère est absorbée par une société qui se constitue mère d'un nouveau groupe fiscal intégré avec les sociétés membres de l'ancien groupe, les déficits reportables constitués par l'ancien groupe sont imputables sur les bénéfices propres de la société absorbante en vertu du a du 1 de l'article 223 I du même code, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu au 6 du même article.

b) Sous la même réserve, ces déficits peuvent également être imputés sur les bénéfices des sociétés membres du groupe ayant cessé et qui font partie du nouveau groupe, en vertu du 5 du même article 223 I.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Total Energies Electricité et Gaz de France*, 9 / 10 CHR, 451553, 9 décembre 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-06 – Avantages en nature alloués au personnel.

Frais exposés pour la location de logements pour les besoins des salariés – Critère – Occupation, en tout ou partie, de lieux présentant le caractère de véritables logements (1).

Pour déterminer si les frais exposés pour la location de logements pour les besoins des salariés constituent des avantages en nature accordés à ces derniers, il appartient au juge de l'impôt de rechercher si ces salariés peuvent, dans les circonstances de l'espèce, être regardés comme bénéficiant de tels avantages du fait de l'occupation, en tout ou partie, de lieux présentant le caractère de véritables logements et non d'hébergements professionnels à caractère temporaire.

1. Rappr., s'agissant de l'existence d'un tel avantage pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, Cass. soc., 25 janvier 1989, SA Dragages et Travaux publics c/ Urssaf de la Manche, n° 86-11.940, Bull. V, n° 65.

(M. O..., 8 / 3 CHR, 462577, 5 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.

19-06-02-01-01 – Opérations taxables.

Livraison de terrains à bâtir par une personne physique – Notion – Démarches actives de commercialisation foncière (1) – Inclusion – Démarches entreprises dans le cadre d'une opération d'aménagement d'une ampleur telle qu'elles ne sauraient relever de la simple gestion d'un patrimoine privé.

Pour l'application des articles 256, 256 A et 257 du code général des impôts (CGI), la livraison, par une personne physique, de terrains à bâtir est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lorsqu'elle procède, non de la simple gestion d'un patrimoine privé, mais de démarches actives de commercialisation foncière, telles que la réalisation de travaux de viabilisation ou la mise en œuvre de moyens de commercialisation de type professionnel, similaires à celles déployées par un producteur, un commerçant ou un prestataire de services, et qu'elle permet ainsi de regarder cette personne comme ayant exercé une activité économique.

Relèvent également de telles démarches celles entreprises dans le cadre d'une opération d'aménagement d'un terrain à bâtir, d'une ampleur telle qu'elles ne sauraient relever de la simple gestion d'un patrimoine privé.

1. Cf. CE, 9 juin 2020, M. P..., n° 432596, T. p. 719. Rappr. CJUE, 15 septembre 2011, Jaroslaw Slaby, aff. C-180/10, et Emilian Kuc et Halina Jeziorska-Kuc, aff. C-181/10, Rec. p. I-08461.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme T..., 9 / 10 CHR, 459206, 9 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-02 – Régime.

24-01-02-01 – Occupation.

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine.

24-01-02-01-01-01 – Autorisations unilatérales.

Contrat d'occupation conclu par le Sénat en vue de l'exploitation de courts de tennis – 1) Qualification au sens de la directive "Services" – a) Autorisation d'accès à une activité de service ou à son exercice – Existence – b) Autorisation disponible en nombre limité – Existence – c) Occupant étant le seul attributaire possible du titre d'occupation – Absence – 2) Conséquence – Obligation d'organiser une procédure de sélection préalable (art. 12 de la directive) – Existence (1).

Sénat ayant conclu avec la Ligue de Paris de Tennis un contrat ayant pour objet d'autoriser celle-ci à occuper temporairement une partie de ses dépendances domaniales afin d'y exploiter six courts de tennis, ainsi que des locaux d'accueil, des vestiaires et des sanitaires

1) a) D'une part, cette convention a pour objet, ainsi qu'il ressort de son article 1er, de permettre l'exploitation de courts de tennis, laquelle constitue une activité de services au sens de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 et non un service d'intérêt général non économique qui ne relèverait pas de son champ d'application en vertu du a) du paragraphe 2 de son article 2. D'autre part, en autorisant l'occupation d'une partie du jardin du Luxembourg, qui appartient au domaine public, le Sénat doit être regardé comme exerçant un rôle de contrôle ou de réglementation, et donc comme constituant une autorité compétente au sens de cette directive. Le titre d'occupation, qui constitue un acte formel relatif à l'accès à une activité de service ou à son exercice, délivré à la suite d'une démarche auprès d'une autorité compétente, constitue donc une autorisation au sens de la même directive.

b) L'autorisation d'occuper les six courts de tennis doit être regardée comme étant disponible en nombre limité, pour l'application de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dès lors que les biens qui en font l'objet, eu égard à leur localisation, à la faible disponibilité des installations comparables à Paris, en particulier au centre de cette ville, ainsi qu'à leur notoriété, sont faiblement substituables pour un prestataire offrant un service de location de courts de tennis et d'enseignement de ce sport dans la région parisienne.

c) La spécificité de la Ligue de Paris de Tennis, en tant que délégataire de la Fédération française de tennis (FFT), n'implique pas qu'elle constitue le seul attributaire possible de ce titre d'occupation du domaine public et, par suite, que l'organisation d'une procédure de sélection s'avère impossible ou injustifiée.

2) Le contrat autorisant l'occupation d'une partie des dépendances domaniales du Sénat pour y exploiter six courts de tennis entrain dans les prévisions de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 et devait, par suite, faire l'objet d'une procédure de sélection préalable comportant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

1. Comp., s'agissant de la conclusion d'un bail sur le domaine privé d'une personne publique, CE, décision du même jour, M. A..., n° 460100, à publier au Recueil.

(*Société Paris Tennis*, 7 / 2 CHR, 455033, 2 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Goin, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

24-02 – Domaine privé.

24-02-02 – Régime.

24-02-02-02 – Gestion.

Conclusion de baux sur des biens du domaine privé – 1) Obligation de publicité et de mise en concurrence préalables (art. 12 de la directive "Services") – Absence (1) – 2) Conséquences – a) Défaut de transposition de cette obligation pour cette catégorie d'actes – Absence – b) Invocation de la directive "Services" contre la conclusion d'un tel bail – Inopérance (2) – 3) Espèce – Liberté d'établissement (art. 49 du TFUE) – Méconnaissance – Absence.

1) Si l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, transposé à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) implique des obligations de publicité et mise en concurrence préalablement à la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public permettant l'exercice d'une activité économique, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt du 14 juillet 2016, *Promoimpresa Srl* (C-458/14 et C-67/15), il ne résulte ni des termes de cette directive ni de la jurisprudence de la Cour de justice que de telles obligations s'appliqueraient aux personnes publiques préalablement à la conclusion de baux portant sur des biens appartenant à leur domaine privé, qui ne constituent pas une autorisation pour l'accès à une activité de service ou à son exercice au sens du 6) de l'article 4 de cette même directive .

2) a) Il suit de là qu'en n'imposant pas d'obligations de publicité et mise en concurrence à cette catégorie d'actes, l'Etat ne saurait être regardé comme n'ayant pas pris les mesures de transposition nécessaires de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006.

b) Par suite, le moyen tiré de ce que la conclusion d'un tel bail méconnaîtrait cette directive est inopérant.

3) Conseil municipal d'une commune ayant autorisé le maire de la commune à signer avec une société un bail emphytéotique d'une durée de soixante-quinze ans portant sur les murs et dépendances d'un bien relevant de son domaine privé.

La conclusion d'un tel bail emphytéotique ne méconnaît pas l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dès lors qu'il ne porte, par lui-même, aucune atteinte à la liberté d'établissement sur le territoire de la commune.

1. Comp., s'agissant de la conclusion d'un contrat d'occupation sur le domaine public, CE, décision du même jour, *Société Paris Tennis*, n° 455033, à publier au Recueil.

2. Comp., s'agissant du caractère opérant d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une disposition précise et inconditionnelle d'une directive non transposée, CE, Assemblée, 30 octobre 2009, *Mme P...*, n° 298348, p. 407.

(*M. A...*, 7 / 2 CHR, 460100, 2 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Lelièvre, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.

28-005-03 – Opérations électorales.

Interdiction de rémunérer les assesseurs (art. R. 44 du code électoral) – Cas d'agents communaux rémunérés pour assurer le fonctionnement matériel des bureaux de vote et ayant complété leur composition en qualité d'assesseurs – Irrégularité ayant altéré la sincérité du scrutin – Absence, en l'espèce.

Election des conseillers départementaux dans le canton d'Avignon-3. Si des agents de la commune d'Avignon, qui étaient rémunérés par celle-ci pour assurer le bon fonctionnement matériel des bureaux de vote, ont été invités à compléter la composition de quatre bureaux de vote en y siégeant comme assesseurs, il n'est pas soutenu qu'ils n'avaient pas la qualité d'électeur dans la commune, ni que leur présence en qualité d'assesseur aurait, dans les circonstances de l'espèce, altéré la sincérité du scrutin.

Dans ces conditions, le dernier alinéa de l'article R. 44 du code électoral n'a pas été méconnu.

(Elections départementales du canton d'Avignon-3, 7 / 2 CHR, 461276, 2 décembre 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Goin, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.

28-005-04-02 – Compte de campagne.

Remboursement forfaitaire des dépenses électorales (art. L. 52-4 du code électoral) – 1) Bénéfice – a) Conditions générales (art. L. 52-11-1) – i) Obtention de plus de 5 % des suffrages – ii) Dépenses du compte de campagne réglées sur l'apport personnel du candidat – b) Cas où le solde est positif – Solde inférieur à l'apport personnel, dans cette seule mesure – 2) Solde positif ne provenant pas de l'apport des candidats – Office du juge – Fixation du montant de la somme devant faire l'objet d'une dévolution (art. L. 52-6) (1).

1) a) Il résulte de l'article L. 52-11-1 du code électoral que le remboursement forfaitaire de 47,5% du plafond légal des dépenses électorales est accordé aux candidats aux élections auxquels l'article L. 52-4 du code est applicable i) d'une part lorsqu'ils ont obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, et ii) d'autre part lorsque des dépenses de leur compte de campagne ont été réglées sur leur apport personnel.

b) Lorsque le solde de leur compte de campagne est positif, il n'y a lieu à un remboursement forfaitaire que si le solde du compte est inférieur au montant de leur apport personnel, et dans cette seule mesure.

2) Dès lors qu'un compte de campagne fait apparaître un solde positif ne provenant pas de l'apport des candidats, il appartient au juge de fixer le montant de la somme devant faire l'objet d'une dévolution en application de l'article L. 52-6 du code électoral.

1. Cf. CE, 9 décembre 2021, M. S..., n° 451567, T. p. 695.

(CNCCFP c/M. D..., 3 / 8 CHR, 463964, 14 décembre 2022, A, Mme Maugüé, prés., Mme Nahra, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

28-08-01 – Introduction de l'instance.

28-08-01-02 – Délais.

Contestation du refus du maire de désigner, à la suite de la démission d'un conseiller municipal, le candidat qui doit lui succéder (art. L. 270 du code électoral) (1) – Déclenchement – 1) Notification ou autre forme de publicité donnée à ce refus – 2) Publication d'un nouveau tableau des membres du conseil après la demande de désignation – 3) Réunion du conseil avec le maintien du conseiller démissionnaire.

Il résulte de l'article R. 119 du code électoral que le délai de recours ouvert contre le refus du maire de désigner, à la suite de la démission d'un conseiller municipal dont le siège est ainsi devenu vacant, le candidat qui doit lui succéder court à compter a) soit de la notification de la réponse du maire ou d'une autre forme de publicité donnée à cette réponse, b) soit de la publication d'un nouveau tableau des membres du conseil municipal postérieurement à la demande de désignation d'un nouveau conseiller municipal, c) soit d'une réunion de ce conseil avec le maintien du conseiller ayant présenté sa démission.

1. Cf., sur le rattachement d'une telle contestation au contentieux électoral, CE, 16 janvier 1998, M. C..., n° 188892, p.15.

(*Commune de Paea et autres*, 10 / 9 CHR, 461901, 9 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

28-08-05 – Pouvoirs du juge.

Compte de campagne – Dévolution de l'excédent ne provenant pas de l'apport personnel (art. L. 56-2 du code électoral) – Obligation pour le juge d'en déterminer d'office le montant – Existence (1)

Dès lors qu'un compte de campagne fait apparaître un solde positif ne provenant pas de l'apport des candidats, il appartient au juge de fixer le montant de la somme devant faire l'objet d'une dévolution en application de l'article L. 52-6 du code électoral.

1. Cf. CE, 9 décembre 2021, M. S..., n° 451567, T. p. 695.

(*CNCCFP c/ M. D...*, 3 / 8 CHR, 463964, 14 décembre 2022, A, Mme Maugüé, prés., Mme Nahra, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.

Demande d'autorisation d'instruire un enfant dans la famille (art. L. 131-2 du code de l'éducation) – 1) Appréciation de l'administration – Modalités – Obligation de retenir la forme d'instruction la plus conforme à l'intérêt de l'enfant (1) – 2) Obligation de dépôt entre le 1er mars et le 31 mai précédant l'année scolaire – Légalité – Existence – 3) Demande fondée sur l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif (art. L. 131-5 du même code) – a) Eléments contrôlés par l'administration (2) – Projet répondant à l'intérêt de l'enfant au regard de sa situation propre – b) Obligation de présenter un projet éducatif précisant la méthode pédagogique envisagée et la capacité de la personne chargée d'instruire l'enfant et de produire une copie du baccalauréat de cette personne (art. R. 131-11-5 du même code) – Exigences légalement fixées par le pouvoir réglementaire – Existence – 4) Avis du directeur d'établissement sur le projet d'instruction en famille (art. R. 131-11-7 du même code) – a) Portée – b) Conséquences – Droit à la liberté d'enseignement – Droit à la santé – Méconnaissance – Absence

1) Pour la mise en œuvre des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement ou école d'enseignement, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement ou école d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.

2) La fixation de la période allant du 1er mars au 31 mai inclus précédant l'année scolaire pour solliciter une dérogation à l'instruction dans un établissement ou école d'enseignement, qui relève des modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille que le pouvoir réglementaire était compétent pour édicter, est cohérente avec le calendrier d'inscription des enfants dans ces établissements et permet que les parents souhaitant instruire leur enfant dans la famille aient, en principe, reçu une réponse définitive à leurs demandes d'autorisation avant la rentrée scolaire. En outre, ce calendrier n'est pas manifestement inapproprié aux cas de demandes présentées pour des motifs liés à la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ou pour une situation propre à l'enfant, dès lors que ces deux motifs de demande correspondent à des situations prévisibles. Au demeurant, il est toujours loisible à l'autorité administrative d'examiner, à titre gracieux, une demande formulée hors délai. Par suite, la fixation de cette période pour solliciter l'autorisation d'instruction dans la famille ne méconnaît pas, par elle-même, l'intérêt supérieur de l'enfant, la liberté d'enseignement, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la santé et la liberté d'aller et venir.

3) a) L'article L. 131-5 du code de l'éducation, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, en prévoyant la délivrance par l'administration, à titre dérogatoire, d'une autorisation pour dispenser l'instruction dans la famille en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » implique que l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant, motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de

connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

b) Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée, en prévoyant que l'autorisation d'instruction dans la famille est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction dans la famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant.

Le pouvoir réglementaire a ainsi pu légalement prévoir, pour l'application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, que la présentation écrite du projet éducatif comporterait notamment des éléments sur la démarche et les méthodes pédagogiques mises en œuvre et sur l'organisation du temps de l'enfant. Par suite, l'article R. 131-11-5 du code de l'éducation ne méconnaît pas la liberté pédagogique et ne crée pas une discrimination illégale.

Le législateur a prévu que la demande justifie de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille. L'article R. 131-11-5 du code de l'éducation met en œuvre cette exigence en prévoyant que la demande comporte toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de cette personne, l'autorité compétente portant, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'appréciation qui lui revient sur la valeur probante des pièces produites.

Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel, il appartenait au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille afin que l'autorité administrative s'assure que la personne chargée de l'instruction de l'enfant est en mesure de permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire et que ses décisions soient fondées sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit. La nécessité de produire une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent à l'appui d'une demande d'autorisation de l'instruction dans la famille est de nature à établir que la personne chargée de l'instruction de l'enfant est effectivement en mesure de lui permettre d'acquérir ce socle commun et à éviter tout risque de discrimination dans l'examen des demandes d'autorisation. En outre, dès lors que l'article L. 131-5 du code de l'éducation ne subordonne pas les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille fondées sur d'autres motifs à la vérification de la capacité des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille, le pouvoir réglementaire a pu légalement prévoir, à l'article R. 131-11-5 du code de l'éducation, que le respect de cette exigence ne s'applique qu'aux demandes formulées pour le motif tiré de l'existence d'une situation propre à l'enfant.

Par suite, les dispositions imposant de produire une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant ne relèvent pas du domaine de la loi et ne créent pas une discrimination illégale entre les enfants et les familles. Ces dispositions ne méconnaissent pas non plus le principe d'égalité entre les personnes qui ont le baccalauréat et les personnes disposant d'un titre ou diplôme étranger que le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser à assurer l'instruction en famille si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles, la différence de traitement invoquée résultant de situations différentes.

4) a) Il ressort de l'article R. 131-11-7 du code de l'éducation, issu du décret n° 2022-182 du 15 février 2022, que l'avis du directeur d'établissement a pour seul objet de matérialiser la concertation entre l'équipe éducative et les parents et l'existence de menaces sur l'intégrité physique ou morale de l'enfant, les parents pouvant en outre produire à l'appui de leur demande d'autres documents et pièces utiles susceptibles d'établir l'existence de ces menaces.

b) Par suite, cet article ne méconnaît ni le droit à la liberté d'enseignement, ni le droit à la santé.

1. Cf. CE, décision du même jour, *Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Mme H...*, n° 466623, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, décision du même jour, *Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. et Mme G...*, n° 466623, à mentionner aux Tables.

(M. D... et autres, 4 / 1 CHR, 462274, 13 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Demande d'autorisation d'instruire un enfant dans la famille (art. L. 131-2 du code de l'éducation) – 1) Appréciation de l'administration – Obligation de retenir la forme d'instruction la plus conforme à l'intérêt de l'enfant (1) – 2) Demande fondée sur l'état de santé de l'enfant (art. R. 131-11-2 du code de l'éducation) – Obligation pour l'administration d'y faire droit – Conditions – a) Etat de santé de l'enfant rendant impossible sa scolarisation en établissement – b) Instruction dans sa famille étant, en raison de cet état de santé, la plus conforme à son intérêt.

1) Pour la mise en œuvre des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement ou école d'enseignement, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement ou école d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.

2) Il résulte de l'article R. 131-11-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-182 du 15 février 2022, qu'il appartient à l'autorité administrative, régulièrement saisie d'une demande en ce sens, d'autoriser l'instruction d'un enfant dans sa famille a) lorsqu'il est établi que son état de santé rend impossible sa scolarisation dans un établissement d'enseignement public ou privé b) ou lorsque l'instruction dans sa famille est, en raison de cet état de santé, la plus conforme à son intérêt.

1. Cf. CE, décision du même jour, M. D... et autres, n° 466623, à mentionner aux Tables.

(Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Mme H..., 4 / 1 CHR, 466623, 13 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Demande d'autorisation d'instruire un enfant dans la famille (art. L. 131-2 du code de l'éducation) fondée sur l'existence d'une situation propre à celui-ci motivant le projet éducatif (art. L. 131-5 du même code) – Eléments contrôlés par l'administration (1) – 1) Demande exposant de manière étayée cette situation – 2) Projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités de l'enfant – 3) Demande justifiant la capacité des personnes chargées de son instruction.

Pour la mise en œuvre des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement ou école d'enseignement, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement ou école d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.

1) En ce qui concerne plus particulièrement l'article L. 131-5 du code de l'éducation prévoyant la délivrance par l'administration, à titre dérogatoire, d'une autorisation pour dispenser l'instruction dans la famille en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », ces dispositions, telles qu'elles ont été interprétées par la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021, impliquent que l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et 2) qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, 3) d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

1. Cf. CE, décision du même jour, M. D... et autres, n° 466623, à mentionner aux Tables.

(Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. et Mme G..., 4 / 1 CHR, 467550, 13 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

30-02-05-01 – Universités.

30-02-05-01-04 – Conseils d'université.

Membre du conseil d'administration d'un EPCSCP – "Tiers privilégié" pour l'exercice d'un recours "Tarn-et-Garonne" (1) – Absence, en cette qualité.

Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Outre le préfet, seuls peuvent engager une action contre un contrat même sans se prévaloir d'un intérêt lésé les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné par le contrat.

Dès lors, un membre du conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) au sens de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, agissant en cette qualité, ne peut être regardé comme disposant de cette faculté.

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

(*M. D...*, 7 / 2 CHR, 454323, 2 décembre 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-04 – Extradition.

335-04-03 – Décret d'extradition.

335-04-03-01 – Légalité externe.

1) Procédure contradictoire préalable – a) Procédure particulière (art. 696-8 et suivants du CPP) – Existence – b) Conséquence – Invocabilité de la procédure de droit commun (art. L. 121-1 du CRPA) – Absence (1) – 2) a) Possibilité pour l'intéressé de présenter des observations jusqu'à l'intervention du décret – Existence – b) Non communication des assurances données par l'Etat requérant – Méconnaissance des droits de la défense – Absence.

1) Si l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) soumet au respect d'une procédure contradictoire préalable les décisions qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du même code, cet article, en vertu du 3° de l'article L. 121-2 de ce code, n'est pas applicable aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

a) En l'absence de stipulations sur ce point dans une convention bilatérale d'extradition, les articles 696-8 et suivants du code de procédure pénale (CPP) régissent la procédure préalable à l'extradition en prévoyant une procédure contradictoire particulière devant la chambre de l'instruction.

b) Ainsi, les prescriptions de l'article L. 121-1 du CRPA ne peuvent être utilement invoquées par la personne réclamée pour soutenir que le décret d'extradition pris à son encontre l'aurait été à l'issue d'une procédure irrégulière.

2) a) En outre, la personne réclamée conserve, jusqu'à l'intervention du décret d'extradition, la faculté de faire valoir ses observations auprès de l'autorité administrative. Il appartient alors à cette dernière, pour décider d'accorder l'extradition sollicitée, d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'ensemble des circonstances dont elle a connaissance, y compris, le cas échéant, les assurances complémentaires obtenues auprès des autorités de l'Etat requérant.

b) La seule circonstance que les assurances données par le gouvernement requérant, visées par le décret d'extradition, n'aient pas été communiquées à la personne réclamée n'est pas de nature à établir que ce décret serait intervenu en méconnaissance des droits de la défense.

1. Rapp., sous l'empire du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, CE, Assemblée 8 mars 1985, G... H..., n° 64106, p. 70.

(*M. D... M...*, 2 / 7 CHR, 465421, 8 décembre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-10 – Divers.

Renoncement à exploitation d'une régie municipale – Régime – Contenu de la délibération – Motifs ou dispositif (art. R. 2221-62 du CGCT) – 1) Date de fin de la régie – 2) Situation des personnels – a) Portée – Procédure envisagée à l'égard des agents et issue possible de celle-ci – b) Conséquence – Mention du licenciement des agents exploitant la régie dans l'exposé des motifs de la délibération mettant fin à l'exploitation – Légalité – Absence.

Il résulte des articles L. 2121-29, R. 2221-62 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'il appartient au conseil municipal qui souhaite renoncer à l'exploitation d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public administratif, de déterminer dans une même délibération la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie et la situation des personnels.

Si ces dispositions n'imposent aucun formalisme particulier quant à la rédaction de la délibération, celle-ci doit toutefois comporter dans ses motifs ou son dispositif des énonciations permettant d'établir que le conseil municipal a effectivement déterminé 1) tant la date à laquelle les opérations de la régie prennent fin 2) que la situation de ses personnels.

a) S'agissant de la situation des personnels, le conseil municipal doit se prononcer sur la procédure envisagée à l'égard des agents et sur les issues possibles de cette dernière.

b) La mention du licenciement des agents exploitant la régie dans l'exposé des motifs de la délibération ne permet pas d'établir que leur situation ait été déterminée par cette délibération au sens de l'article R. 2221-62 du CGCT.

(Commune de Grenoble, 3 / 8 CHR, 450115, 14 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36-12 – Agents contractuels et temporaires.

36-12-03 – Fin du contrat.

Renoncement à exploitation – Régime – 1) Contenu de la délibération – Motifs ou dispositif (art. R. 2221-62 du CGCT) – a) Date de fin de la régie – b) Situation des personnels – Portée – Procédure envisagée à l'égard des agents et issue possible de celle-ci – 2) Reclassement des agents contractuels (art. 39-5 du décret du 15 février 1988) – a) Obligation incombant à l'autorité territoriale ayant pris la décision de mettre fin à la régie – b) Portée – i) Président du conseil d'administration de la régie devant inviter l'agent à présenter une demande de reclassement – ii) Autorité territoriale devant chercher à le reclasser au sein de ses services.

1) Il résulte des articles L. 2121-29, R. 2221-62 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'il appartient au conseil municipal qui souhaite renoncer à l'exploitation d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public administratif, de déterminer dans une même délibération la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie et la situation des personnels.

Si ces dispositions n'imposent aucun formalisme particulier quant à la rédaction de la délibération, celle-ci doit toutefois comporter dans ses motifs ou son dispositif des énonciations permettant d'établir que

le conseil municipal a effectivement déterminé a) tant la date à laquelle les opérations de la régie prennent fin b) que la situation de ses personnels.

S'agissant de la situation des personnels, le conseil municipal doit se prononcer sur la procédure envisagée à l'égard des agents et sur les issues possibles de cette dernière.

La mention du licenciement des agents exploitant la régie dans l'exposé des motifs de la délibération ne permet pas d'établir que leur situation ait été déterminée par cette délibération au sens de l'article R. 2221-62 du CGCT.

2) a) Il résulte du I de l'article 39-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 que l'obligation de reclassement qu'il prévoit pèse sur l'autorité territoriale ayant pris la décision de renoncer à l'exploitation de la régie et de mettre fin à son activité.

b) i) Il appartient au président du conseil d'administration de la régie, lorsqu'il notifie à l'agent sa décision de le licencier du fait de la suppression de son emploi à la suite de la décision de l'autorité territoriale de renoncer à l'exploitation de la régie, de l'inviter à présenter une demande écrite de reclassement.

ii) Saisie d'une telle demande, l'autorité territoriale ayant renoncé à l'exploitation de la régie est tenue de chercher à reclasser l'agent au sein de ses services en lui proposant un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi.

(Commune de Grenoble, 3 / 8 CHR, 450115, 14 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

36-13 – Contentieux de la fonction publique.

36-13-01 – Contentieux de l'annulation.

Réintégration d'un agent public en exécution d'un jugement ayant annulé sa révocation – 1) Possibilité, pour l'administration, de retirer sa décision de réintégration en cas d'annulation en appel de ce jugement – Existence, dans un délai de quatre mois (1) – 2) Possibilité de retirer cette décision en cas de rejet du pourvoi dirigé contre l'arrêt d'appel ou en cas de confirmation, après cassation, de l'annulation du jugement – Existence, dans un délai de quatre mois (1).

1) En cas d'annulation, par une décision du juge d'appel, du jugement ayant prononcé l'annulation de la décision portant révocation d'un agent public, et sous réserve que les motifs de cette décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à une nouvelle décision de révocation, l'autorité compétente ne peut retirer la décision de réintégration prise en exécution du premier jugement que dans un délai raisonnable de quatre mois à compter de la notification à l'administration de la décision rendue en appel.

2) Passé ce délai et dans le cas où un pourvoi en cassation a été introduit contre l'arrêt ayant confirmé la révocation de l'agent, l'autorité compétente dispose à nouveau de la faculté de retirer la décision de réintégration, dans un délai raisonnable de quatre mois à compter de la réception de la décision qui rejette le pourvoi ou de la notification de la décision qui, après cassation, confirme en appel l'annulation du premier jugement. Dans tous les cas, elle doit, avant de procéder au retrait, inviter l'agent à présenter ses observations.

1. Rapp., sur la faculté de retirer, après le jugement rendu au principal, un permis de construire provisoire délivré à la suite d'un réexamen ordonné par le juge des référés ayant suspendu le refus de permis, CE, Section, 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° 395211, p. 409 ; s'agissant d'une mesure d'exclusion d'un agent public, CE, 23 mai 2018, Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur c/ Mme M..., n° 416313, T. pp. 542-747-830-847. Comp., s'agissant de la possibilité d'abroger à tout moment un agrément délivré pour exécuter une décision juridictionnelle annulée par une décision juridictionnelle ultérieure, CE, 19 décembre 2014, Ministre des finances et des comptes publics c/ H et M Hennes et Mauritz SARL, n° 384144, p. 408.

(*Département de Seine-Saint-Denis*, Section, 451500, 9 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Nahra, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.

Notation des OPJ – Compétence du procureur général (art. 19-1 et D. 45 du CPP) – Compétence de tout magistrat placé sous l'autorité de celui-ci – Existence (1).

En vertu des articles 34 du code de procédure pénale (CPP) et L. 122-4 du code de l'organisation judiciaire, les décisions prises en matière de notation des officiers de police judiciaire (OPJ) sur le fondement des articles 19-1 et D. 45 du CPP par le procureur général peuvent également être prises par tout magistrat du parquet placé sous l'autorité de celui-ci.

1. Rapp., s'agissant de la décision de retrait ou de suspension d'agrément des agents de police municipale, CE, 9 novembre 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. D..., n° 417240, T. pp. 751-802.

(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. M..., 6 / 5 CHR, 443208, 14 décembre 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-01 – Recevabilité.

39-08-01-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir en matière contractuelle.

Contestation par des tiers – Acte administratif portant approbation du contrat (1) – Notion – 1) Inclusion – Acte émanant d'une autorité distincte des contractants, concernant un contrat déjà signé et nécessaire à son entrée en vigueur – 2) Exclusion – Acte participant au processus de conclusion du contrat (2).

Indépendamment du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, dans les conditions définies par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, les tiers qui se prévalent d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine sont recevables à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de l'acte administratif portant approbation du contrat. Ils ne peuvent toutefois soulever, dans le cadre d'un tel recours, que des moyens tirés de vices propres à l'acte d'approbation, et non des moyens relatifs au contrat lui-même.

1) Toutefois, les actes d'approbation d'un contrat mentionnés ci-dessus sont seulement ceux qui émanent d'une autorité distincte des parties contractantes, qui concernent des contrats déjà signés et qui sont nécessaires à leur entrée en vigueur.

2) Ne sont pas au nombre de ces actes ceux qui, même s'ils indiquent formellement approuver le contrat, participent en réalité au processus de sa conclusion.

1. Cf., s'agissant des critères de recevabilité de ce recours et des moyens invocables, CE, 23 décembre 2016, Association Etudes et consommation CFDT du Languedoc-Roussillon, n°s 392815 392819, T. pp. 831-832-872.

2. Cf., sur la possibilité de contester ces actes dans le cadre d'un recours de pleine juridiction en contestation de validité du contrat, CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

(*M. D...*, 7 / 2 CHR, 454318, 2 décembre 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

39-08-01-03 – Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers.

Recours "Tarn-et-Garonne" (1) – "Tiers privilégiés" – Exclusion – Membre du conseil d'administration d'un EPCSCP agissant en cette qualité.

Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Outre le préfet, seuls peuvent engager une action contre un contrat même sans se prévaloir d'un intérêt lésé les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné par le contrat.

Dès lors, un membre du conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) au sens de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, agissant en cette qualité, ne peut être regardé comme disposant de cette faculté.

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

(*M. D...*, 7 / 2 CHR, 454323, 2 décembre 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-045 – Faune et flore.

44-045-01 – Textes ou mesures de protection.

Protection des espèces animales et végétales – Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'environnement) (1) – 1) Obligation d'examiner si l'obtention de la dérogation est nécessaire – Critère – Présence des spécimens de l'espèce concernée dans la zone du projet – 2) Obligation d'obtenir la dérogation – a) Critère – Projet comportant un risque suffisamment caractérisé pour les espèces protégées – b) Appréciation de ce risque – Prise en compte des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire – Existence – c) Conséquence – Mesures présentant des garanties d'effectivité permettant de diminuer le risque au point qu'il apparaisse insuffisamment caractérisé – Nécessité de solliciter une dérogation – Absence – 3) Octroi de la dérogation – Appréciation de l'administration – Modalités.

Il résulte des articles 12 et 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, de l'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, des articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-6, R. 411-11 et R. 411-12 du code de l'environnement et des articles 2 et 4 de l'arrêté du 19 février 2007 du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

1) Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus, qui concerne les espèces de mammifères terrestres et d'oiseaux figurant sur les listes fixées par les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.

2) a) Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé.

b) A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte.

c) Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ».

3) Pour déterminer, enfin, si une dérogation peut être accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnés ci-dessus, parmi lesquels figurent les atteintes que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte

tenu, notamment, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire, et de l'état de conservation des espèces concernées.

1. Cf., s'agissant des conditions d'octroi de la dérogation, CE, 25 mai 2018, SAS PCE et autre, n° 413267, T. pp. 790-831.

(*Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres*, avis, Section, 463563, 9 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

49 – Police.

49-025 – Personnels de police.

Notation des OPJ – Compétence du procureur général (art. 19-1 et D. 45 du CPP) – Compétence de tout magistrat placé sous l'autorité de celui-ci – Existence (1).

En vertu des articles 34 du code de procédure pénale (CPP) et L. 122-4 du code de l'organisation judiciaire, les décisions prises en matière de notation des officiers de police judiciaire (OPJ) sur le fondement des articles 19-1 et D. 45 du CPP par le procureur général peuvent également être prises par tout magistrat du parquet placé sous l'autorité de celui-ci.

1. Rapp., s'agissant de la décision de retrait ou de suspension d'agrément des agents de police municipale, CE, 9 novembre 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. D..., n° 417240, T. pp. 751-802.

(*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. M...*, 6 / 5 CHR, 443208, 14 décembre 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-03 – Parlement.

Contrat d'occupation conclu par le Sénat sur son domaine public en vue de l'exploitation de courts de tennis – 1) Qualification au sens de la directive "Services" – a) Autorisation d'accès à une activité de service ou à son exercice – Existence – b) Autorisation disponible en nombre limité – Existence – c) Occupant étant le seul attributaire possible du titre d'occupation – Absence – 2) Conséquence – Obligation d'organiser une procédure de sélection préalable (art. 12 de la directive) – Existence (1).

Sénat ayant conclu avec la Ligue de Paris de Tennis un contrat ayant pour objet d'autoriser celle-ci à occuper temporairement une partie de ses dépendances domaniales afin d'y exploiter six courts de tennis, ainsi que des locaux d'accueil, des vestiaires et des sanitaires

1) a) D'une part, cette convention a pour objet, ainsi qu'il ressort de son article 1er, de permettre l'exploitation de courts de tennis, laquelle constitue une activité de services au sens de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 et non un service d'intérêt général non économique qui ne relèverait pas de son champ d'application en vertu du a) du paragraphe 2 de son article 2. D'autre part, en autorisant l'occupation d'une partie du jardin du Luxembourg, qui appartient au domaine public, le Sénat doit être regardé comme exerçant un rôle de contrôle ou de réglementation, et donc comme constituant une autorité compétente au sens de cette directive. Le titre d'occupation, qui constitue un acte formel relatif à l'accès à une activité de service ou à son exercice, délivré à la suite d'une démarche auprès d'une autorité compétente, constitue donc une autorisation au sens de la même directive.

b) L'autorisation d'occuper les six courts de tennis doit être regardée comme étant disponible en nombre limité, pour l'application de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dès lors que les biens qui en font l'objet, eu égard à leur localisation, à la faible disponibilité des installations comparables à Paris, en particulier au centre de cette ville, ainsi qu'à leur notoriété, sont faiblement substituables pour un prestataire offrant un service de location de courts de tennis et d'enseignement de ce sport dans la région parisienne.

c) La spécificité de la Ligue de Paris de Tennis, en tant que délégataire de la Fédération française de tennis (FFT), n'implique pas qu'elle constitue le seul attributaire possible de ce titre d'occupation du domaine public et, par suite, que l'organisation d'une procédure de sélection s'avère impossible ou injustifiée.

2) Le contrat autorisant l'occupation d'une partie des dépendances domaniales du Sénat pour y exploiter six courts de tennis entrainé dans les prévisions de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 et devait, par suite, faire l'objet d'une procédure de sélection préalable comportant toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

1. Comp., s'agissant de la conclusion d'un bail sur le domaine privé d'une personne publique, CE, décision du même jour, M. A..., n° 460100, à publier au Recueil.

(*Société Paris Tennis*, 7 / 2 CHR, 455033, 2 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Goin, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

Avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins sur les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession (art. L. 4113-9 du CSP) – Décision faisant grief – 1) Existence, pour le médecin inscrit au tableau de l'ordre – 2) Absence, pour le cocontractant n'exerçant pas la profession.

Il résulte des articles L. 4113-9, L. 4113-10, L. 4133-12, R. 4127-83 et R. 4127-112 du code de la santé publique (CSP) qu'il appartient au conseil départemental de l'ordre des médecins, et le cas échéant, en cas de recours, au Conseil national de l'ordre des médecins, auquel un contrat, avenant ou projet de contrat ou d'avenant est transmis par un médecin en application des articles L. 4113-9 et L. 4113-12 du CSP, de donner un avis sur la compatibilité de ce contrat, avenant ou projet de contrat ou d'avenant avec les règles applicables à cette profession, en particulier celles qui prévoient l'indépendance professionnelle des médecins.

1) Cet avis, bien qu'il ne constitue pas une décision d'homologation ou de refus d'homologation de ce contrat ou avenant, a le caractère d'une décision faisant grief pour le médecin inscrit au tableau de l'ordre dès lors que, s'il est défavorable et que ce médecin a néanmoins conclu le contrat ou ne s'en est pas délié, il est susceptible de faire l'objet, par l'instance ordinaire, d'une injonction, d'une mise en demeure ou de poursuites disciplinaires.

2) En revanche, cet avis ne constitue pas, pour le cocontractant qui n'exerce pas la profession de médecin et qui n'est donc pas inscrit au tableau de l'ordre, une décision lui faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

(Société ONO Holding France et Mme N..., 4 / 1 CHR, 445683, 13 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt.

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière.

"Tiers privilégiés" pour l'exercice d'un recours "Tarn-et-Garonne" (1) – Exclusion – Membre du conseil d'administration d'un EPCSCP agissant en cette qualité.

Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Outre le préfet, seuls peuvent engager une action contre un contrat même sans se prévaloir d'un intérêt lésé les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné par le contrat.

Dès lors, un membre du conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) au sens de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, agissant en cette qualité, ne peut être regardé comme disposant de cette faculté.

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

(M. D..., 7 / 2 CHR, 454323, 2 décembre 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

54-02 – Diverses sortes de recours.

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

Acte administratif portant approbation du contrat susceptible d'être contesté par des tiers devant le juge de l'excès de pouvoir (1) – Notion – 1) Inclusion – Acte émanant d'une autorité distincte des contractants, concernant un contrat déjà signé et nécessaire à son entrée en vigueur – 2) Exclusion – Acte participant au processus de conclusion du contrat (2).

Indépendamment du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, dans les conditions définies par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, les tiers qui se prévalent d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine sont recevables à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de l'acte administratif portant approbation du contrat. Ils ne peuvent toutefois soulever, dans le cadre d'un tel recours, que des moyens tirés de vices propres à l'acte d'approbation, et non des moyens relatifs au contrat lui-même.

1) Toutefois, les actes d'approbation d'un contrat mentionnés ci-dessus sont seulement ceux qui émanent d'une autorité distincte des parties contractantes, qui concernent des contrats déjà signés et qui sont nécessaires à leur entrée en vigueur.

2) Ne sont pas au nombre de ces actes ceux qui, même s'ils indiquent formellement approuver le contrat, participent en réalité au processus de sa conclusion.

1. Cf., s'agissant des critères de recevabilité de ce recours et des moyens invocables, CE, 23 décembre 2016, Association Etudes et consommation CFTD du Languedoc-Roussillon, n°s 392815 392819, T. pp. 831-832-872.

2. Cf., sur la possibilité de contester ces actes dans le cadre d'un recours de pleine juridiction en contestation de validité du contrat, CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

(M. D..., 7 / 2 CHR, 454318, 2 décembre 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., Mme Raquin, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-04 – Preuve.

Formation de la conviction du juge de l'excès de pouvoir – Mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction (1) – Conséquence – Juge saisi de décisions fixant les tarifs applicables pour la détermination de la valeur locative d'un local professionnel ou un coefficient de localisation – Obligation de se prononcer au vu des éléments versés au dossier.

1) a) Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties.

Si le juge peut écarter des allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, il ne saurait exiger de l'auteur du recours que ce dernier apporte la preuve des faits qu'il avance.

b) Le cas échéant, il revient au juge, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en

exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur.

2) Ainsi, lorsqu'un requérant conteste, devant le juge de l'excès de pouvoir, la fixation des tarifs applicables pour la détermination de la valeur locative d'un local professionnel ou la fixation d'un coefficient de localisation pour la parcelle sur laquelle se situe ce local et qu'il fait état d'éléments suffisamment étayés à l'appui de son recours, il appartient au juge de se déterminer sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties, l'administration, sollicitée en tant que de besoin par le juge, devant apporter au débat les éléments relatifs au calcul de ces tarifs et, lorsqu'elle n'est pas suffisamment prise en compte par ceux-ci, à la situation de la parcelle en cause justifiant l'application d'un coefficient de localisation.

1. Cf. CE, 26 novembre 2012, Mme C..., n° 354108, p. 394.

(SA Aéroports de Paris, 8 / 3 CHR, 461428, 5 décembre 2022, A, M. Stahl, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-03 – Intervention.

54-05-03-01 – Recevabilité.

Observations présentées par un intervenant devant le Conseil d'Etat saisi d'une demande d'avis (art. L. 113-1 du CJA) – Obligation d'en prendre connaissance et de les viser – Existence (sol. impl.) (1).

Dans le cadre d'une demande d'avis transmise au Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative (CJA), les observations produites par un intervenant ou une personne qui se présente comme telle, dont le Conseil d'Etat prend connaissance avant de se prononcer, sont visées sans être analysées.

1. Ab. jur., sur l'irrecevabilité d'une intervention présentée devant le Conseil d'Etat saisi d'une demande d'avis, CE, Section, 22 novembre 2000, Société L et P Publicité SARL, n° 223645, p. 525.

(Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres, avis, Section, 463563, 9 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-07 – Exécution des jugements.

Réintégration d'un agent public en exécution d'un jugement ayant annulé sa révocation – 1) Possibilité, pour l'administration, de retirer sa décision de réintégration en cas d'annulation en appel de ce jugement – Existence, dans un délai de quatre mois (1) – 2) Possibilité de retirer cette décision en cas de rejet du pourvoi dirigé contre l'arrêt d'appel ou en cas de confirmation, après cassation, de l'annulation du jugement – Existence, dans un délai de quatre mois (1).

1) En cas d'annulation, par une décision du juge d'appel, du jugement ayant prononcé l'annulation de la décision portant révocation d'un agent public, et sous réserve que les motifs de cette décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à une nouvelle décision de révocation, l'autorité compétente ne peut retirer la décision de réintégration prise en exécution du premier jugement que dans un délai raisonnable de quatre mois à compter de la notification à l'administration de la décision rendue en appel.

2) Passé ce délai et dans le cas où un pourvoi en cassation a été introduit contre l'arrêt ayant confirmé la révocation de l'agent, l'autorité compétente dispose à nouveau de la faculté de retirer la décision de

réintégration, dans un délai raisonnable de quatre mois à compter de la réception de la décision qui rejette le pourvoi ou de la notification de la décision qui, après cassation, confirme en appel l'annulation du premier jugement. Dans tous les cas, elle doit, avant de procéder au retrait, inviter l'agent à présenter ses observations.

1. Rapp., sur la faculté de retirer, après le jugement rendu au principal, un permis de construire provisoire délivré à la suite d'un réexamen ordonné par le juge des référés ayant suspendu le refus de permis, CE, Section, 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° 395211, p. 409 ; s'agissant d'une mesure d'exclusion d'un agent public, CE, 23 mai 2018, Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur c/ Mme M..., n° 416313, T. pp. 542-747-830-847. Comp., s'agissant de la possibilité d'abroger à tout moment un agrément délivré pour exécuter une décision juridictionnelle annulée par une décision juridictionnelle ultérieure, CE, 19 décembre 2014, Ministre des finances et des comptes publics c/ H et M Hennes et Mauritz SARL, n° 384144, p. 408.

(Département de Seine-Saint-Denis, Section, 451500, 9 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Nahra, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

Obligation de prendre connaissance et de viser les observations présentées par un intervenant devant le Conseil d'Etat saisi d'une demande d'avis (art. L. 113-1 du CJA) – Existence (sol.impl.) (1).

Dans le cadre d'une demande d'avis transmise au Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative (CJA), les observations produites par un intervenant ou une personne qui se présente comme telle, dont le Conseil d'Etat prend connaissance avant de se prononcer, sont visées sans être analysées.

1. Ab. jur., sur l'irrecevabilité d'une intervention présentée devant le Conseil d'Etat saisi d'une demande d'avis, CE, Section, 22 novembre 2000, Société L et P Publicité SARL, n° 223645, p. 525.

(Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres, avis, Section, 463563, 9 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité.

54-07-01-04-04-01 – Irrecevabilité.

Détermination des tarifs applicables pour la détermination de la valeur locative d'un local professionnel ou la fixation d'un coefficient de localisation (art. 1504 du CGI) – Décisions ne pouvant être contestées par la voie de l'exception (art. 1518 F du CGI) (1).

Si, en vertu des dispositions, issues du XV de l'article 34 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, codifiées à l'article 1518 F du code général des impôts (CGI), les décisions fixant les tarifs applicables pour la détermination de la valeur locative d'un local professionnel ou la fixation d'un coefficient de localisation ne peuvent pas être contestées par la voie de l'exception à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie, ces décisions peuvent faire l'objet devant le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir formé dans le délai de recours contentieux par les personnes intéressées.

1. Cf. CE, 27 mars 2019, SARL Gestion Epinal Mont-Saint-Aignan, n° 427758, T. pp. 943-967.

(SA Aéroports de Paris, 8 / 3 CHR, 461428, 5 décembre 2022, A, M. Stahl, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Travailleur involontairement privé d'emploi (art. L. 5421-1 du code du travail).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur la notion de travailleur involontairement privé d'emploi (article L. 5421-1 du code du travail).

(*Mme D...*, 3 / 8 CHR, 450694, 14 décembre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.

55-01-02-01 – Ordre des médecins.

55-01-02-01-03 – Conseils départementaux.

Avis sur les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession (art. L. 4113-9 du CSP) – Décision faisant grief – 1) Existence, pour le médecin inscrit au tableau de l'ordre – 2) Absence, pour le cocontractant n'exerçant pas la profession.

Il résulte des articles L. 4113-9, L. 4113-10, L. 4133-12, R. 4127-83 et R. 4127-112 du code de la santé publique (CSP) qu'il appartient au conseil départemental de l'ordre des médecins, et le cas échéant, en cas de recours, au Conseil national de l'ordre des médecins, auquel un contrat, avenant ou projet de contrat ou d'avenant est transmis par un médecin en application des articles L. 4113-9 et L. 4113-12 du CSP, de donner un avis sur la compatibilité de ce contrat, avenant ou projet de contrat ou d'avenant avec les règles applicables à cette profession, en particulier celles qui prévoient l'indépendance professionnelle des médecins.

1) Cet avis, bien qu'il ne constitue pas une décision d'homologation ou de refus d'homologation de ce contrat ou avenant, a le caractère d'une décision faisant grief pour le médecin inscrit au tableau de l'ordre dès lors que, s'il est défavorable et que ce médecin a néanmoins conclu le contrat ou ne s'en est pas délié, il est susceptible de faire l'objet, par l'instance ordinaire, d'une injonction, d'une mise en demeure ou de poursuites disciplinaires.

2) En revanche, cet avis ne constitue pas, pour le cocontractant qui n'exerce pas la profession de médecin et qui n'est donc pas inscrit au tableau de l'ordre, une décision lui faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

(Société ONO Holding France et Mme N..., 4 / 1 CHR, 445683, 13 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-07 – Licenciements.

Validation ou homologation administrative des PSE – Homologation d'un document unilatéral – Autorité compétente – 1) PSE concernant plusieurs établissements d'une même entreprise – DIRECCTE dans le ressort de laquelle se situe le siège de l'entreprise – 2) PSE concernant un seul établissement – DIRECCTE dans le ressort de laquelle il se situe.

Il résulte des articles L. 1233-28, L. 1233-36, L. 1233-51, L. 1233-57-8, R*. 1233-3-4, R. 1233-3-5, d'une part, que, lorsqu'un projet de licenciement collectif pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours concerne plusieurs établissements distincts d'une même entreprise, l'employeur doit consulter le comité social économique central (CSEC) de l'entreprise ainsi que les comités sociaux et économiques (CSE) des établissements concernés par le projet.

1) Lorsque ces établissements relèvent de la compétence de plusieurs directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), la DIRECCTE compétente pour prendre la décision d'homologation du document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) est dans ce cas celle dans le ressort de laquelle se situe le siège de l'entreprise.

2) D'autre part, dans le cas où le projet de licenciement collectif ne concerne qu'un seul établissement, l'employeur n'est tenu de consulter le CSEC de l'entreprise, ce dont la DIRECCTE du siège de l'entreprise doit être informée, que lorsque le projet excède le pouvoir du chef d'établissement. La DIRECCTE compétente pour prendre la décision d'homologation est dans ce cas celle dans le ressort de laquelle se situe l'établissement concerné par le projet de licenciement, la consultation éventuelle du CSEC et l'information de la DIRECCTE du siège quant à cette consultation étant à cet égard sans incidence.

(Comité social et économique central de la société Janssen-Cilag France et autres, 4 / 1 CHR, 454491, 13 décembre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Breton, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-01 – Bénéfice de la protection.

66-07-01-01-02 – Délégués du personnel.

Règles relatives aux relations collectives de travail – Champ d'application – 1) Inclusion – Ensemble des personnels employés dans les conditions de droit privé – 2) Exclusion – Agents de droit local d'une représentation diplomatique d'un Etat étranger – 3) Exception – a) Volonté claire et non équivoque de cet Etat de les rendre applicables à ces agents – b) Conséquences – i) Licenciement d'un salarié protégé conditionné à l'autorisation de l'inspecteur du travail – ii) Contrôle de l'inspecteur du travail – Modalités.

1) En vertu de l'article L. 2311-1 du code du travail, les dispositions du code du travail relatives à la mise en place et aux attributions des délégués du personnel ont vocation à s'appliquer à tous les personnels employés dans les conditions de droit privé prévues par le code du travail.

2) S'agissant de la représentation diplomatique d'un Etat étranger en France, le principe de souveraineté des Etats fait, en principe, obstacle à ce qu'il soit fait application en son sein, au bénéfice de ses agents de droit local, des règles relatives aux relations collectives de travail prévues par le code

du travail dès lors que de telles règles sont susceptibles de se heurter avec l'exercice, par la représentation de cet Etat, de droits et prérogatives que cet Etat tire de sa souveraineté, 3) a) sauf si, en vertu de ce même principe, l'Etat étranger a, par une volonté claire et non équivoque, décidé de rendre ces règles applicables aux agents employés par sa représentation sur le territoire français dans le cadre d'une relation de travail soumise au code du travail.

b) i) Dans le cas où la représentation diplomatique d'un État étranger en France décide de se soumettre, en ce qui concerne ses personnels de droit local, aux règles du code du travail relatives aux relations collectives de travail, et, en particulier, d'organiser la désignation de représentants du personnel selon les modalités prévues par ce code, les personnels investis à ce titre de fonctions représentatives bénéficient des dispositions de ce code prévoyant leur protection contre le licenciement. Il en va notamment ainsi des articles L. 2411-1 et L. 2411-5 du code du travail, lesquels prévoient que le licenciement de ces salariés ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, ou, en cas de recours hiérarchique, du ministre chargé du travail.

ii) Une telle autorisation ne peut être délivrée qu'après que l'inspecteur du travail, et le cas échéant, le ministre chargé du travail, ont procédé à l'ensemble des contrôles qui lui incombent, pour autant que, dans leur mise en œuvre, ces contrôles ne se heurtent pas avec l'exercice par la représentation officielle de l'Etat étranger de droits ou prérogatives que cet Etat tire de sa souveraineté.

(Mme B..., Section, 433766, 9 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-07-01-03 – Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation.

66-07-01-03-01 – Autorité compétente.

Règles relatives aux relations collectives de travail – Champ d'application – 1) Inclusion – Ensemble des personnels employés dans les conditions de droit privé – 2) Exclusion – Agents de droit local d'une représentation diplomatique d'un Etat étranger – 3) Exception – a) Volonté claire et non équivoque de cet Etat de les rendre applicables à ces agents – b) Conséquences – i) Licenciement d'un salarié protégé conditionné à l'autorisation de l'inspecteur du travail – ii) Contrôle de l'inspecteur du travail – Modalités.

1) En vertu de l'article L. 2311-1 du code du travail, les dispositions du code du travail relatives à la mise en place et aux attributions des délégués du personnel ont vocation à s'appliquer à tous les personnels employés dans les conditions de droit privé prévues par le code du travail.

2) S'agissant de la représentation diplomatique d'un Etat étranger en France, le principe de souveraineté des Etats fait, en principe, obstacle à ce qu'il soit fait application en son sein, au bénéfice de ses agents de droit local, des règles relatives aux relations collectives de travail prévues par le code du travail dès lors que de telles règles sont susceptibles de se heurter avec l'exercice, par la représentation de cet Etat, de droits et prérogatives que cet Etat tire de sa souveraineté, 3) a) sauf si, en vertu de ce même principe, l'Etat étranger a, par une volonté claire et non équivoque, décidé de rendre ces règles applicables aux agents employés par sa représentation sur le territoire français dans le cadre d'une relation de travail soumise au code du travail.

b) i) Dans le cas où la représentation diplomatique d'un État étranger en France décide de se soumettre, en ce qui concerne ses personnels de droit local, aux règles du code du travail relatives aux relations collectives de travail, et, en particulier, d'organiser la désignation de représentants du personnel selon les modalités prévues par ce code, les personnels investis à ce titre de fonctions représentatives bénéficient des dispositions de ce code prévoyant leur protection contre le licenciement. Il en va notamment ainsi des articles L. 2411-1 et L. 2411-5 du code du travail, lesquels prévoient que le licenciement de ces salariés ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, ou, en cas de recours hiérarchique, du ministre chargé du travail.

ii) Une telle autorisation ne peut être délivrée qu'après que l'inspecteur du travail, et le cas échéant, le ministre chargé du travail, ont procédé à l'ensemble des contrôles qui lui incombent, pour autant que, dans leur mise en œuvre, ces contrôles ne se heurtent pas avec l'exercice par la représentation officielle de l'Etat étranger de droits ou prérogatives que cet Etat tire de sa souveraineté.

(Mme B..., Section, 433766, 9 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-07-01-03-02 – Modalités d'instruction de la demande.

Règles relatives aux relations collectives de travail – Champ d'application – 1) Inclusion – Ensemble des personnels employés dans les conditions de droit privé – 2) Exclusion – Agents de droit local d'une représentation diplomatique d'un Etat étranger – 3) Exception – a) Volonté claire et non équivoque de cet Etat de les rendre applicables à ces agents – b) Conséquences – i) Licenciement d'un salarié protégé conditionné à l'autorisation de l'inspecteur du travail – ii) Contrôle de l'inspecteur du travail – Modalités.

1) En vertu de l'article L. 2311-1 du code du travail, les dispositions du code du travail relatives à la mise en place et aux attributions des délégués du personnel ont vocation à s'appliquer à tous les personnels employés dans les conditions de droit privé prévues par le code du travail.

2) S'agissant de la représentation diplomatique d'un Etat étranger en France, le principe de souveraineté des Etats fait, en principe, obstacle à ce qu'il soit fait application en son sein, au bénéfice de ses agents de droit local, des règles relatives aux relations collectives de travail prévues par le code du travail dès lors que de telles règles sont susceptibles de se heurter avec l'exercice, par la représentation de cet Etat, de droits et prérogatives que cet Etat tire de sa souveraineté, 3) a) sauf si, en vertu de ce même principe, l'Etat étranger a, par une volonté claire et non équivoque, décidé de rendre ces règles applicables aux agents employés par sa représentation sur le territoire français dans le cadre d'une relation de travail soumise au code du travail.

b) i) Dans le cas où la représentation diplomatique d'un Etat étranger en France décide de se soumettre, en ce qui concerne ses personnels de droit local, aux règles du code du travail relatives aux relations collectives de travail, et, en particulier, d'organiser la désignation de représentants du personnel selon les modalités prévues par ce code, les personnels investis à ce titre de fonctions représentatives bénéficient des dispositions de ce code prévoyant leur protection contre le licenciement. Il en va notamment ainsi des articles L. 2411-1 et L. 2411-5 du code du travail, lesquels prévoient que le licenciement de ces salariés ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, ou, en cas de recours hiérarchique, du ministre chargé du travail.

ii) Une telle autorisation ne peut être délivrée qu'après que l'inspecteur du travail, et le cas échéant, le ministre chargé du travail, ont procédé à l'ensemble des contrôles qui lui incombent, pour autant que, dans leur mise en œuvre, ces contrôles ne se heurtent pas avec l'exercice par la représentation officielle de l'Etat étranger de droits ou prérogatives que cet Etat tire de sa souveraineté.

(Mme B..., Section, 433766, 9 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-015 – Opposabilité du plan.

Cristallisation des règles d'urbanisme (art. L. 600-2 du code de l'urbanisme) – 1) Champ d'application – Notion de confirmation de la demande initiale – Exclusion – Modification du projet dépassant de simples ajustements ponctuels – 2) Conséquence – Application des règles d'urbanisme en vigueur à la date de cette nouvelle demande.

1) L'article L. 600-2, qui a un caractère dérogatoire, est d'interprétation stricte. Ne peut être considérée comme une confirmation de la demande d'autorisation initiale au sens et pour l'application de cet article une demande impliquant la modification du projet dépassant de simples ajustements ponctuels.

2) Une telle demande doit être regardée comme portant sur un nouveau projet et doit, dans ces conditions, être appréciée non au regard des règles d'urbanisme en vigueur à la date de la décision illégale de refus de permis de construire, mais au regard des règles applicables à la date de cette nouvelle demande.

(Société Eolarmor, 6 / 5 CHR, 448013, 14 décembre 2022, A, Mme Maugüé, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-02 – Procédure d'attribution.

68-03-02-01 – Demande de permis.

Cristallisation des règles d'urbanisme (art. L. 600-2 du code de l'urbanisme) – 1) Champ d'application – Notion de confirmation de la demande initiale – Exclusion – Modification du projet dépassant de simples ajustements ponctuels – 2) Conséquence – Application des règles d'urbanisme en vigueur à la date de cette nouvelle demande.

1) L'article L. 600-2, qui a un caractère dérogatoire, est d'interprétation stricte. Ne peut être considérée comme une confirmation de la demande d'autorisation initiale au sens et pour l'application de cet article une demande impliquant la modification du projet dépassant de simples ajustements ponctuels.

2) Une telle demande doit être regardée comme portant sur un nouveau projet et doit, dans ces conditions, être appréciée non au regard des règles d'urbanisme en vigueur à la date de la décision

illégal de refus de permis de construire, mais au regard des règles applicables à la date de cette nouvelle demande.

(*Société Eolarmor*, 6 / 5 CHR, 448013, 14 décembre 2022, A, Mme Maugué, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68-04 – Autorisations d'utilisation des sols diverses.

68-04-045 – Régimes de déclaration préalable.

Demande de pièces complémentaires – Conséquences de l'illégalité d'une demande tendant à la production d'une pièce qui n'est pas exigée par le code de l'urbanisme – 1) Interruption ou modification du délai d'instruction – Absence – 2) Naissance d'une décision de non-opposition à l'issue de ce délai – Existence (1).

Il résulte des articles R. 423-22, R. 423-23, R. 423-38, R. 423-39, R. 423-41 et R. 424-1 du code de l'urbanisme qu'à l'expiration du délai d'instruction tel qu'il résulte de l'application des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code relatives à l'instruction des déclarations préalables, des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, naît une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite.

1) En application de ces dispositions, le délai d'instruction n'est ni interrompu, ni modifié par une demande, illégale, tendant à compléter le dossier par une pièce qui n'est pas exigée en application du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

2) Dans ce cas, une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite naît à l'expiration du délai d'instruction, sans qu'une telle demande puisse y faire obstacle.

1. Ab. jur. CE, 9 décembre 2015, Commune d'Asnière-sur-Nouère, n° 390273, T. p. 923 ; s'agissant des conséquences à tirer d'une demande de pièces complémentaires illégale, CE, 8 avril 2015, Mme V..., n° 365804, T. pp. 786-922.

(*Commune de Saint-Herblain*, Section, 454521, 9 décembre 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).